

PROCÈS VERBAL

SÉANCE N°06 du CONSEIL MUNICIPAL du 17 décembre 2020 à 20 h 00

Le Conseil Municipal, réuni en session ordinaire le 17 décembre 2020 sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre CALMELS, Maire de la Commune, a pris les décisions suivantes :

Secrétaire de séance : Monsieur SEILLER.

Les membres du Conseil Municipal ont été convoqués le 10 décembre 2020.

Appel des membres du Conseil Municipal :

Le secrétaire de séance procède à l'appel nominatif des membres du Conseil Municipal :

Membres en exercice : 27 ;

Membres présents : 23 puis 24 à l'arrivée de Monsieur BABEL à 21h00 (avant le vote du point n° 27) ;

Votants : 27.

Absent(s) excusé(es) avec pouvoir de vote :

- Monsieur GRANDJEAN qui donne pouvoir à Madame REMOLATO ;
- Monsieur BABEL qui donne pouvoir à Monsieur AUDINOT pour la durée de son absence ;
- Monsieur POIREL qui donne pouvoir à Madame JACOTE LARCHER ;
- Madame THIEBAUT qui donne pouvoir à Madame NAULIN.

Circonstances particulières liées à l'état d'urgence sanitaire :

En application de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire et dans ce contexte d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19, cette réunion est exceptionnellement délocalisée en Salle France du Centre Socioculturel sis 6 rue du Centre en vue de permettre sa tenue dans le strict respect des gestes « barrières », tant par les participants que par le public éventuel.

Les services préfectoraux ont été informés de cette délocalisation comme le prévoit le second alinéa du I de l'article 6 précité.

Le port du masque est obligatoire et du gel hydroalcoolique a été mis à disposition à l'entrée de la salle.

Le Conseil Municipal en prend acte et confirme cette nécessité.

En application du IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, les règles de quorum seront assouplies au tiers des membres en exercice présent et chaque membre « peut être porteur de deux pouvoirs ».

Modalités de vote :

En application de l'article L.2121-21 du Code de Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide que, sauf décision contraire à intervenir au cours d'un vote spécifique ou législative ou réglementaire contraire, le vote des points inscrits à l'ordre du jour de la présente séance aura lieu au scrutin public. Le registre des délibérations comportera le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. Même lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux dites nominations ou présentations.

Il est en outre rappelé que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire. Dans les cas de l'élection du Maire ou d'adjoint(s), un vote au scrutin secret reste obligatoire en toute circonstance en application des articles L.2122-7 et L.2122-7-2 du CGCT.

Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal précédent :

Monsieur le Maire rappelle le contenu du compte-rendu de la dernière réunion du Conseil Municipal du 15 octobre 2020 et demande s'il y a des observations à son sujet.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le compte-rendu du dernier Conseil Municipal du 15 octobre 2020.

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a été informé dans la convocation à la présente séance des délégations auxquelles il a eu recours et qui sont rapportées ci-dessous (sans lecture en séance) :

Article L.2122-22-4° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) rendu applicable par la délibération n°429/02/01 du 10 juillet 2020 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite du seuil des marchés à procédure adaptée en raison de leur montant applicable aux marchés de fournitures et services (pour mémoire, au 01/01/2020 : seuil à 214 000.00 € HT) :

- Fourniture de vêtements professionnels :
SAS BERJAC pour un montant de 5 111,64 € TTC,
SARL GEORGES pour un montant de 1 109,04 € TTC ;
- Fourniture de produits d'entretien et de désinfection :
Pierre LE GOFF pour un montant de 3 309,79 € TTC ;
- Fourniture de pneus pour véhicule communal :
SNC EUROMASTER pour un montant de 1 034,24 € TTC ;
- Fourniture d'un véhicule d'occasion électrique :
SAS RENAULT REMIREMONT pour un montant de 12 902,76 € TTC ;
- Prestations d'entretien des espaces verts (marchés sur 3 ans) comprenant la tonte, la taille des arbres, massifs arbustifs et l'enlèvement des feuilles des zones engazonnées :
Lot n°2 : ID VERDE pour un montant de 2 565,00 € TTC,
Lot n°3 : SAS BOISSONNET pour un montant de 3 783,12 € TTC ;
- Prestations de levé topographique et d'étude de faisabilité d'un lotissement communal à Rouveroye :
Cabinet JACQUEL et Associés pour un montant de 4 128,00 € TTC ;
- Fourniture de regards de comptage d'eau potable :
FRANS BONHOMME pour un montant de 3 500,00 € HT ;
- Fourniture de compteurs d'eau potable :
SARL ZENNER pour un montant de 3 800,00 € HT,
DIEHL METERING pour un montant de 5 480,00 € HT ;
- Acquisition d'un système de radio relève de compteurs d'eau potable :
SAS NOGEMA pour un montant de 6 662,12 € HT ;
- Prestations de réparation et remplacement de matériel sur bassin de rétention d'assainissement de la Plaine d'Eloyes :
Entreprise AUZENE pour un montant de 1 817,00 € HT ;
- Prestations de maintenance de matériel d'auto surveillance de la station d'épuration :
ISMA pour un montant de 1 062,00 € HT ;



- Prestations de levé topographique pour la construction d'une station d'épuration neuve :
Cabinet DEMANGE et Associés pour un montant de 2 779,00 € HT.

Article L.2122-22-8° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) rendu applicable par la délibération n°429/02/01 du 10 juillet 2020 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières :

- Madame CAUSERET Françoise :
Renouvellement de concession pour une durée de 15 ans pour un montant de 312,00 € ;
- Monsieur GROSJEAN Michel :
Concession neuve pour une durée de 30 ans pour un montant de 312,50 € ;
- Monsieur et Madame FRECHIN Pascal et Odile :
Concession neuve pour une durée de 30 ans pour un montant de 312,50 € ;
- Monsieur et Madame MOUREY Roland et Nicole :
Concession neuve pour une durée de 30 ans pour un montant de 625,00 € ;
- Madame COUDER Sandra :
Concession neuve pour une durée de 30 ans pour un montant de 312,50 €.



Monsieur le Maire rappelle ensuite l'ordre du jour :

Fixation des différents tarifs communaux pour l'exercice 2021 et pour certains 2022 :

1. Plan de jalonnement - Participation des entreprises ;
2. Fixation des tarifs d'eau potable et d'assainissement pour 2022 (sur consommation 2021) ;
3. Taxe de raccordement aux réseaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement ;
4. Remplacement de compteurs d'eau - Forfait ;
5. Branchement d'eau potable ;
6. Taux horaires du personnel communal (hors remplacement compteur et branchement eau) ;
7. Réfection de fouilles ;
8. Concessions de cimetière et tarifs de columbarium ;
9. Remise en état au cimetière ;
10. Droits de place ;
11. Crédits scolaires ;
12. Tarifs des encarts publicitaires dans les publications communales ;
13. Repas du 11 novembre - Prise en charge ;
14. Services communaux de transport - Navette hebdomadaire et transport « associations » ;
15. Tarifs de déneigement - Campagne 2020/2021 ;
16. Indemnité de gardiennage des églises communales ;
17. Mise à disposition des salles du CSC aux associations Navoiriaudes - Expérimentation pour 2021 ;
18. Admissions en non-valeur, rattachement au compte 673 et créances éteintes sur divers budgets ;
19. Décision modificative de crédits n°02 sur le budget communal ;
20. Décision modificative de crédits n°01 sur le budget annexe « Assainissement » ;
21. Décision modificative de crédits n°01 sur le budget annexe « Eau potable » ;
22. Arrêt d'une partie du programme d'investissement pour 2021 et autorisation de payer en section d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2021 ;
23. Règlement des services d'eau et d'assainissement - Modifications ;
24. Approbation du Pacte fiscal et financier et de solidarité de la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales (CCPVM) ;
25. Demande de retrait au Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif (SDANC) dans les Vosges ;
26. Avenant n°5 au marché d'exploitation des installations de chauffage de la Commune conclu avec l'entreprise COFELY concernant divers sites et prestations - Prolongation ;
27. Marchés d'assurances pour la période 2021/2024 - Attribution et/ou adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2021-2024 et approbation de la convention de gestion confiée au Centre de Gestion de la fonction publique des Vosges ;
28. Convention pour participation financière à travaux d'extension du réseau public d'électricité au sens de l'article L.332-15 du Code de l'Urbanisme - Rue des Myrtilles ;
29. Changement de dénomination d'une rue existante et numérotation - Rue Sous Reinwillers ;
30. Autorisation à donner au Maire pour la signature d'une convention renouvelée d'occupation du domaine public fluvial avec Voies Navigables de France (VNF) ;
31. Acquisition par exercice du droit de préférence de la parcelle cadastrée A923 d'une surface de 1 ha 44 a 90 sur Monsieur DAVERIO ;
32. Opérations foncières rue de Longuet consécutives aux travaux d'aménagement de trottoirs rues du Centre et de Sous-froid ;
33. Augmentation de la quotité horaire de deux postes d'Adjoint Technique et adaptation du tableau des effectifs du personnel communal ;
34. Autorisation de principe à donner au Maire pour le recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles ;
35. Création de trois postes à pourvoir au sein des services périscolaires par des embauches en PEC ;
36. Création d'un poste affecté à la mairie à pourvoir par un apprenti et autorisation de signature du contrat d'apprentissage ;

Questions diverses :

- Compte-rendu(s) de commission(s), groupe(s) de travail et/ou réunion(s) divers(es).



01 - Plan de jalonnement - Participation des entreprises - Année 2021 :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune a décidé de mettre en place, depuis plusieurs années, un plan de jalonnement des entreprises afin de leur assurer une signalétique homogène et esthétique sur le territoire communal.

Il précise que la Commune finance la fourniture et la pose des mâts servant de support aux panneaux indicateurs, et que les entreprises financent la fourniture et la pose des panneaux.

Sur proposition de la Commission des Finances du 30 novembre 2020 et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mandater l'intégralité de la dépense correspondante sur le Budget Communal,
- **FIXE** le prix unitaire du panneau de jalonnement, pour l'année 2021, à la somme forfaitaire de :
 - 114.00 euros TTC pour simple face,
 - 134.00 euros TTC pour double face ;
- **APPROUVE** le principe de la gratuité du second panneau aux commerces de proximité (à l'appréciation du Bureau Municipal) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en recouvrement les recettes correspondantes et à signer toutes pièces y relatives.

02 - Fixation des tarifs d'eau potable et d'assainissement pour 2022 (sur consommation 2021) :

Sur proposition de la Commission des Finances du 30 novembre 2020 et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **FIXE** les tarifs d'eau potable et d'assainissement suivants pour l'exercice 2021 (sur consommation 2021, facturée en 2022) :
 - Tarif d'abonnement domestique à l'eau : 72.96 € HT par an,
 - Tarif d'abonnement industriel à l'eau : 291.84 € HT par an,
 - Tarif du m³ d'eau potable : 1.44 € HT,
 - Tarif d'abonnement à l'assainissement : 12.36 € HT par an,
 - Tarif de la redevance d'assainissement au m³ : 1.36 € HT ;
- **DONNE pouvoir** à Monsieur le Maire pour mettre en recouvrement ces produits sur les budgets correspondants ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces y relatives.

03 - Taxe de raccordement aux réseaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement - Année 2021 :

Sur proposition de la Commission des Finances du 30 novembre 2020 et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **FIXE** le tarif du raccordement au réseau d'assainissement pour l'année 2021 ainsi qu'il suit :

Raccordement sans fourniture de la boîte de branchement par le demandeur (art. 39 du règlement de service) :	1 062,00 euros hors TVA
Raccordement avec fourniture de la boîte de branchement par le demandeur (art. 39 du règlement de service) :	708,00 euros hors TVA

- **FIXE** le tarif du droit d'accès au réseau d'eau pour l'année 2021 ainsi qu'il suit :

Droits d'accès ou de raccordement aux réseaux avec regard incongelable fourni par la Commune (art. 26 du règlement de service) :	1 062,00 euros hors TVA
--	-------------------------

- **DONNE pouvoir** à Monsieur le Maire pour mettre en recouvrement ces produits sur les budgets correspondants ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces y relatives.



04 - Remplacement de compteurs d'eau - Forfait - Année 2021 :

Sur proposition de la Commission des Finances du 30 novembre 2020 et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de demander, au titre de l'année 2021 (à compter du 01/01/2021), un forfait de remboursement aux abonnés concernés par le remplacement des compteurs détériorés par le gel entre autres causes, établi sur les bases suivantes :

Nature de l'intervention	Montant en euros hors TVA
Compteur « ménage »	112.00
Compteur « industriel », « artisan » et « Hôtel » - Ø 20 et 32 mm (Coefficient 3)	336.00
Compteur « industriel », « artisan » et « Hôtel » - Ø 40 mm (Coefficient 4)	449.00
Compteur « industriel », « artisan » et « Hôtel » - Ø 80 mm (Coefficient 28)	3 148.00
Détendeur - réducteur 20/27	43,00
Détendeur - réducteur 26/34	142.00
Détendeur - réducteur 33/42	210.00
Détendeur - réducteur 40/49	330.00
Robinet d'arrêt et raccord	29.00
Forfait pose quelle que soit la durée d'intervention	29.00

- **DONNE pouvoir** à Monsieur le Maire pour mettre en recouvrement ces produits sur les budgets correspondants ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces y relatives.

05 - Branchement d'eau potable - Année 2021 :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que tout particulier souhaitant se raccorder au réseau d'eau communal peut faire intervenir le prestataire de son choix pour réaliser le branchement.

Il fait savoir aux conseillers que, dans certains cas exceptionnels, pour des raisons techniques ou d'urgence, le particulier peut souhaiter faire appel au Service des Eaux de la Commune pour effectuer le branchement au réseau d'adduction d'eau potable de son habitation.

En conséquence, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le tarif du branchement d'eau potable en fouille remise effectué par le Service des Eaux, selon le bordereau des prix ci-dessous :

INTITULE	UNITE	P.U. hors TVA
Fournitures		
tarif du coffret de comptage	unité	451,00 euros
Collier de prise en charge (quel que soit le diamètre)	unité	23,00 euros
vannette DN 20	unité	31,00 euros
tube allonge 1.10 mètres (P.V.C)	} forfait	46,00 euros
tabernacle		
bouche à clé en fonte		
tuyau P.E.H.D 19/25 16 bars	ml	1,10 euros
Main d'œuvre		
Tarif horaire d'intervention du personnel communal sans intervention sur la canalisation principale	} heure	29,00 euros
Tarif horaire d'intervention du personnel communal avec intervention sur la canalisation principale		

Sur proposition de la Commission des Finances du 30 novembre 2020 et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **FIXE**, pour l'exercice 2021 (à compter du 01/01/2021), le tarif du branchement d'eau potable en fouille remise effectué par le Service des Eaux, selon le bordereau de prix ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre les recettes correspondantes en recouvrement auprès des débiteurs concernés, les sommes perçues étant imputées à l'article 7068 "autres prestations de service" du Service des Eaux et à signer toutes pièces y relatives.



06 - Taux horaires du personnel communal (hors remplacement compteur et branchement eau) - Année 2021 :

Sur proposition de la Commission des Finances du 30 novembre 2020 et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **FIXE**, pour l'exercice 2021 (à compter du 01/01/2021), les tarifs horaires d'intervention du personnel communal (hors tarifs spécifiques) selon le bordereau de prix ci-dessus :

	Coût HT ou TTC en fonction du budget concerné
Main d'œuvre (tarif horaire) - prestations simples (forfait)	29.00 €
Main d'œuvre (tarif horaire) - prestations complexes (sur devis et lien avec la conduite principale s'agissant de l'eau et de l'assainissement, ...)	34.00 €

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre les recettes correspondantes en recouvrement auprès des débiteurs, les sommes perçues étant imputées aux articles correspondants des budgets concernés et à signer toutes pièces y relatives.

07 - Réfection de fouilles - Années 2021 et suivantes :

Sur proposition de la Commission des Finances du 30 novembre 2020 et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **FIXE**, pour les exercices 2021 et suivants, le tarif des réfections de fouilles, créé par délibération n°16 du 4 Juillet 1996, aux valeurs suivantes à compter du 01/01/2021 :
 - Réfection d'office en cas de carence du particulier dans les 3 semaines : 70.00 Euros/m² ;
- **DIT** que cette redevance restera inchangée jusqu'à ce que le Conseil Municipal en décide autrement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en recouvrement le produit correspondant qui sera imputé à l'article 7068 "autres redevances et droits" du Budget Général et à signer toutes pièces y relatives.

08 - Concessions de cimetière et tarifs de columbarium - Années 2021 et suivantes :

Sur proposition de la Commission des Finances du 30 novembre 2020 et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'appliquer les tarifs ci-dessous pour les concessions de cimetière et du columbarium, à compter du 01/01/2021 ;
- **DIT** que ces redevances resteront inchangées jusqu'à ce que le Conseil Municipal en décide autrement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en recouvrement le produit correspondant qui sera imputé à l'article 7068 "autres redevances et droits" du Budget Général.

<i>Concessions cimetière :</i>	Euros TTC
* concession 15 ans/m ²	65,00
* concession 30 ans/m ²	125,00
* concession 50 ans/m ²	213,00

Ancien Columbarium	
Petites cases Columbarium :	
* 10 ans	327,00
* 15 ans	436,00
* 20 ans	546,00
Moyennes cases Columbarium :	
* 10 ans	436,00
* 15 ans	546,00
* 20 ans	655,00
Grandes cases Columbarium :	
* 10 ans	546,00
* 15 ans	655,00
* 20 ans	765,00



Nouveau Columbarium	
Niveau A = 4 cases pouvant contenir 1 urne de Ø 13 :	
* 10 ans	327,00
* 15 ans	436,00
* 20 ans	546,00
Niveau B = 8 cases pouvant contenir 2 urnes de Ø 16 :	
* 10 ans	502.00
* 15 ans	612.00
* 20 ans	721.00
Niveau C = 12 cases dont 8 pouvant contenir 3 urnes de Ø 16 :	
* 10 ans	612.00
* 15 ans	721.00
* 20 ans	830.00
Niveau C = 12 cases dont 4 pouvant contenir 3 urnes de Ø 18 :	
* 10 ans	678.00
* 15 ans	787.00
* 20 ans	896.00
Niveau D = 16 cases dont 8 pouvant contenir 3 urnes de Ø 16 :	
* 10 ans	612.00
* 15 ans	721.00
* 20 ans	830.00
Niveau D = 16 cases dont 8 pouvant contenir 4 urnes de Ø 18 :	
* 10 ans	787.00
* 15 ans	896.00
* 20 ans	1 005.00
Case commune (prix par urne, Ø 16 maximum et hauteur limitée à 30 cm) :	
* 10 ans	109.00
* 15 ans	165.00
* 20 ans	218.00
Case temporaire :	
Gratuit 6 mois puis 55.00 € par mois et par urne.	

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces y relatives.

09 - Remise en état au cimetière - Années 2021 et suivantes :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, depuis le début de l'année 1999, les prestations funéraires, notamment les inhumations et exhumations, ne sont plus le monopole des communes et sont donc ouvertes à la concurrence du secteur privé, sous réserve d'un agrément préfectoral.

Un tarif communal de remise en état au cimetière a donc été créé en 1999, afin de faire face à toute dégradation éventuelle liée à l'intervention d'un prestataire privé, et qui n'aurait pas été reprise dans les 48 heures.

Sur proposition de la Commission des Finances du 30 novembre 2020 et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de fixer les tarifs suivants de remise en état du cimetière communal, applicables à compter du 01/01/2021 :
 - Remise en état de pelouse : 34,00 euros TTC/m²,
 - Remise en état d'allée : 61,00 euros TTC/m²,
 - Prestations complémentaires : 34,00 euros TTC/heure ;
- **DIT** que ces redevances resteront inchangées jusqu'à ce que le Conseil Municipal en décide autrement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en recouvrement le produit correspondant, qui sera imputé à l'article 70878 "remboursements de frais - autres redevables" du Budget Général et à signer toutes pièces y relatives.



10 - Droits de place - Années 2021 et suivantes :

Sur proposition de la Commission des Finances du 30 novembre 2020 et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** qu'à compter du 01/01/2021 les droits de place des fêtes locales seront fixés de la manière suivante :
 - 9.50 € TTC les 6 ml pour les exposants du vide-grenier, encaissement minimum de 9.50 € TTC ;
 - 12.50 € TTC les 6 ml pour les exposants de vente au déballage, 1.00 € TTC par ml supplémentaire, encaissement minimum de 12.50 € TTC ;
 - 18.50 € TTC pour les petites installations de forains de moins de 15 m² (type tir aux fléchettes, pêche aux canards, boutique peluches, barbe à papa, ...), encaissement minimum de 18.50 € TTC ;
 - 33.50 € TTC pour installations moyennes de forains de 15 m² à plus (stand restauration, confiserie, jeux électriques, ...), encaissement minimum de 33.50 € TTC ;
 - 52.50 € TTC pour les manèges (type manège enfantin, gros manège, auto-scooter), encaissement minimum de 52.50 € TTC ;
- **FIXE** à compter de la même date :
 - le droit de place à l'année des marchands ambulants fixé par délibération du 14 octobre 1994 à 134.00 € TTC,
 - le droit de place au semestre des marchands ambulants fixé par délibération du 14 octobre 1994 à 73.00 € TTC,
 - le droit de place des camions d'outillage et animations ambulantes d'une surface supérieure à 20 m² fixé par délibération n°4 du 07 juin 2001 à 57.00 € TTC par jour,
 - le droit de place des animations ambulantes d'une surface inférieure 20 m², le tarif crée par la délibération n°429/15/29 du 19 novembre 2009 à 13.00 € TTC par jour ;
- **DIT** que ces redevances resteront inchangées jusqu'à ce que le Conseil Municipal en décide autrement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en recouvrement le produit correspondant, qui sera imputé à l'article 70878 "remboursements de frais - autres redevables" du Budget Général et à signer toutes pièces y relatives.

11 - Crédits scolaires - Années 2021 et suivantes :

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le niveau des différents crédits scolaires pour 2021.

Discussions :

Madame DOUCHE : Si la crise sanitaire le permet, combien de classes de mer sont attendues en 2021 ?

Madame DIRAND : Deux (une dans chaque groupe scolaire) + les classes transplantées non réalisées en 2020.

Sur proposition de la Commission des Finances du 30 novembre 2020 et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** d'accorder aux élèves de la Commune fréquentant les écoles primaires et maternelles, les crédits suivants à compter l'année 2021 (du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en question) :

Crédits fournitures scolaires	53,00 euros TTC par élèves
Frais de transport des voyages de fin d'année (par classe)	105,00 euros TTC par classe
Frais d'affranchissement dans les écoles (un forfait par école maternelle ou primaire même en cas de direction unique)	71,00 euros TTC
Crédits BCD (un forfait par groupe scolaire)	774,00 euros TTC
Crédit classe de mer par élève à raison d'1 classe/an/groupe scolaire	200,00 euros TTC
Crédit classe transplantée par élève à raison d'1 classe/an/groupe scolaire	21,50 euros TTC
Budget spectacle par école maternelle - année scolaire échue	708,00 euros TTC
Participation à la coopérative scolaire par an et par enfant	6,60 euros TTC



- **FIXE** comme suit la participation financière de la Commune aux frais de séjour des classes scolaires : participation de 2,75 euros par jour et par élève domicilié sur la Commune, avec un minimum de 2 jours et un maximum de 15 jours, pour les voyages ou séjours en France ou à l'étranger (sans minimum d'éloignement) sous la conduite du professeur de classe. La participation (une par enfant et par année scolaire) sera versée directement à l'Établissement organisateur ;
- **DIT** que ces redevances resteront inchangées jusqu'à ce que le Conseil Municipal en décide autrement ;
- **DONNE pouvoir** à Monsieur le Maire pour mandater les sommes correspondantes sur le budget communal ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces y relatives.

12 - Tarifs des encarts publicitaires dans les publications communales - Années 2021 et suivantes :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune édite chaque année des publications communales.

Il précise par ailleurs, que les entreprises qui le souhaitent participent au financement des parutions par le biais d'encarts publicitaires.

Sur proposition de la Commission des Finances du 30 novembre 2020 et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** des tarifs des encarts publicitaires dans les publications communales à compter l'année 2021 dans les conditions détaillées ci-dessous :

Bulletin annuel (par publication) format A4 :

- 69,00 € pour un huitième de page,
- 165,00 € pour un quart de page,
- 333,00 € pour une demi-page,
- 500,00 € pour une page ;

Gazette trimestrielle (forfait annuel pour 3 publications) format 24 cm x 17 cm :

- 69,00 € pour un huitième de page,
- 165,00 € pour un quart de page,
- 333,00 € pour une demi-page,
- 500,00 € pour une page ;

Remise en % sur l'ensemble en cas d'achat de publicité dans les 4 publications de l'année :

- 20% ;
- **DIT** que ces redevances resteront inchangées jusqu'à ce que le Conseil Municipal en décide autrement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en recouvrement le produit correspondant et à signer toutes pièces y relatives.

13 - Repas du 11 novembre - Prise en charge - Années 2021 et suivantes :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune organise chaque année des manifestations ou cérémonies dont il conviendrait d'autoriser expressément la prise en charge sur le Budget Général en fixant le montant de l'enveloppe financière allouée.

Il précise aux Conseillers qu'il vise le repas du 11 novembre avec les anciens combattants.

Sur proposition de la Commission des Finances du 30 novembre 2020 et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** la prise en charge des dépenses liées à l'organisation des manifestations susvisées sur le Budget Général selon le détail suivant et ce à compter l'année 2021 :
 - Repas du 11 novembre pour un montant maximum de 1 455.00 € ;
- **DIT** que ce montant restera inchangé jusqu'à ce que le Conseil Municipal en décide autrement ;
- **DONNE pouvoir** à Monsieur le Maire pour mandater les sommes correspondantes sur le budget communal.



14 - Services communaux de transport - Navette hebdomadaire et transport « associations » - Années 2021 et suivantes :

Après lui avoir rappelé ses délibérations n°429/16/07 du 17 septembre 2015 portant approbation du règlement des services communaux de transport - Navette hebdomadaire et transport « associations » et n°429/27/01 du 15 décembre 2016 modifiant ce dernier dans le sens d'un élargissement du volet transport « associations » aux sorties de week-end et plus uniquement de semaine et fixant les tarifs correspondants, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de maintenir ces tarifs pour les années 2021 et suivantes mais aussi de doubler le forfait kilométrique.

Sur proposition de la Commission des Finances du 30 novembre 2020 et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** des tarifs des services communaux de transport - Navette hebdomadaire et transport « associations » pour les années 2021 et suivantes dans les conditions détaillées ci-dessous :

Transport « associations » - Forfait jour avec 50 km	25,00
Transport « associations » - Forfait week-end avec 100 km	52,00
Transport « associations » - km supplémentaire	0,30
Navette - Service hebdomadaire - le ticket aller/retour	1,00

- **DIT** que ces redevances resteront inchangées jusqu'à ce que le Conseil Municipal en décide autrement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en recouvrement le produit correspondant et à signer toutes pièces y relatives.

15 - Tarifs de déneigement - Campagne 2020/2021 :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune a conclu des contrats de prestation de service avec un agriculteur local, afin d'assurer dans de bonnes conditions le déneigement des voies communales et des parkings publics, en commun avec les Services Techniques Municipaux et deux prestataires privés.

En outre et bien que cela ne doit plus se produire, il propose de maintenir des tarifs pour certaines prestations annexes.

Discussions :

Madame REMOLATO : Pour information, il ne reste plus qu'un agriculteur affecté au déneigement en sus des services communaux et deux prestataires dont les tarifs relèvent d'un marché public.

Sur proposition de la Commission des Finances du 30 novembre 2020 et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **ARRETE** le tarif horaire facturé à la Commune par les agriculteurs prestataires de service sur la base de la formule de révision prévue dans la convention type adoptée par délibération n°429/22/01 du 19 mai 2016 arrêtant un modèle de convention de participation d'un agriculteur au déneigement et salage de la voirie communale à 64.04 € HT ;
- **FIXE** à toutes fins utiles les tarifs suivants :
 - Tarif horaire d'intervention pour le compte de tiers facturé par la Commune aux entreprises et assimilés dont le terrain est déneigé : 81.00 € TTC,
 - Tarif à la Tonne de sel de déneigement : 131.00 € TTC,
 - Tarif de location de la lame aux prestataires intervenant pour le compte du secteur privé : 20.00 € TTC (avec un minimum de perception de 8.00 euros TTC) ;
- **DONNE pouvoir** à Monsieur le Maire pour mandater et recouvrer les sommes correspondantes sur le budget communal ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces y relatives.



16 - Indemnité de gardiennage des églises communales - Année 2021 :

VU la loi du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes,

Après avoir rappelé la situation particulière de la Commune de SAINT-NABORD en la matière, à savoir une indemnité historiquement supérieure au plafond légal de 479.86 € (578.00 € en 2020), Monsieur le Maire informera le Conseil Municipal que sa délibération n°429/53/19 du 05 décembre 2019 relative à l'indemnité de gardiennage des églises communales - Année 2020 a fait l'objet d'un courrier de la part de la Préfecture du fait de ce dépassement.

Il poursuivra en évoquant le fait que cette indemnité était traditionnellement versée à la paroisse du Saint-Mont mais que cette dernière souhaite voir cette situation évoluer du fait du changement de préposé à intervenir au 1^{er} janvier prochain.

Sur proposition de la Commission des Finances du 30 novembre 2020 et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **FIXE** le montant de l'indemnité de gardiennage des églises communales qui sera versée à Monsieur Bernard COLIN à hauteur de 479.86 € pour 2021 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mandater la dépense correspondante, qui sera imputée à l'article 6282 "frais de gardiennage" du Budget Général, et à signer toutes pièces y relatives.

17 - Mise à disposition des salles du CSC aux associations Navoiriaudes - Expérimentation pour 2021 :

Monsieur le Maire rappelle tout d'abord au Conseil Municipal ses délibérations :

- n°429/08/11 du 20 novembre 2014 arrêtant les tarifs de location du Centre socioculturel depuis le 1^{er} janvier 2015 ;
- n°429/03/02 du 30 juillet 2020 portant suppression du règlement communal des subventions qui réglementait en outre la politique de mise à disposition des salles communales au profit des associations Navoiriaudes (une mise à disposition gracieuse annuelle pour leur assemblée générale + une manifestation « non payante »).

Il poursuit en évoquant les conséquences de la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19 pour la vie associative et la nécessité subséquente d'aider notre tissu associatif à redémarrer ses activités en 2021.

Aussi, il propose au Conseil Municipal d'expérimenter une nouvelle politique de mise à disposition des salles communales au profit des associations Navoiriaudes pour l'année 2021 selon les modalités suivantes : une mise à disposition gracieuse annuelle pour leur assemblée générale + une manifestation « payante » + une manifestation « non payante » (ou deux manifestations « non payantes »).

Sur proposition de la Commission des Finances du 30 novembre 2020 et à l'unanimité (Mesdames MAISON et THIRIAT et Monsieur JEANNEROT, intéressés à l'affaire en tant que membres du bureau d'associations Navoiriaudes, ne prenant pas part au vote), le Conseil Municipal :

- **AFFIRME** son soutien indéfectible au tissu associatif communal en ses temps difficiles ;
- **APPROUVE** l'expérimentation tarifaire telle que présentée pour l'année 2021 ;
- **DONNE pouvoir** à Monsieur le Maire pour faire la pleine application de la présente délibération et **AUTORISE** à signer toutes pièces y relatives.

22 - Admissions en non-valeur, rattachement au compte 673 et créances éteintes sur divers budgets :

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal, sur proposition de Madame la Trésorière Principale :

- d'approuver la liste des admissions en non-valeur (article 6541) pour lesquelles toutes les voies de recours ont été épuisées :
 - 90.95 € sur le budget principal (5 créances sur 3 débiteurs entre 2012 et 2019),
 - 4 798.13 € sur le budget annexe « eau potable » (67 créances sur 15 débiteurs entre 2010 et 2019),
 - 3 255.85 € sur le budget annexe « assainissement » (29 créances sur 10 débiteurs entre 2010 et 2020) ;Les principaux motifs sont : Poursuite sans effet, décès et reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite.
- d'approuver, exceptionnellement (suite à un problème technique Hélios empêchant l'édition d'une liste d'admission en non-valeur), une liste d'annulation suite à non rattachement (article 673) pour lesquelles toutes les voies de recours ont été épuisées :



- 551.65 € sur le budget annexe « eau potable » (3 débiteurs entre 2012 et 2014),
 - 212.68 € sur le budget annexe « assainissement » (1 débiteur en 2012) ;
- Les principaux motifs sont : Poursuite sans effet.

- o de constater les créances éteintes (article 6542) résultant d'un effacement des dettes :
 - 148.50 € sur le budget principal (3 créances sur 1 débiteur en 2019),
 - 5 548.58 € sur le budget annexe « eau potable » (55 créances sur 9 débiteurs entre 2012 et 2019),
 - 3 542.54 € sur le budget annexe « assainissement » (27 créances sur 9 débiteurs entre 2012 et 2019).
 Les principaux motifs sont : Surendettement et décision effacement de dette.

Pour rappel :

Les admissions en non-valeur (auxquelles peuvent être assimilés les non-rattachements) doivent être délibérées en Conseil Municipal. Ce dernier a la possibilité de les refuser (à l'exception des non-rattachements, même si une admission en non-valeur a été validée et mandatée, on peut revenir dessus si le tiers est de retour à meilleure fortune).

S'agissant des créances éteintes en revanche, elles résultent d'un effacement de dettes suite à une procédure de rétablissement personnel ou d'une clôture pour insuffisance d'actif dans le cadre d'une liquidation judiciaire. Il s'agit donc de décisions de justice qui s'imposent à nous.

Il n'y a pas d'approbation à proprement parler mais un simple constat. La dette est éteinte définitivement. Si on ne mandate pas la trésorerie peut recourir à un mandatement d'office.

Sur proposition de la Commission des Finances du 30 novembre 2020 et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** les listes des admissions en non-valeur et des rattachements au compte 673 telles qu'annexées à la présente délibération, présentées par Madame le Trésorier Principal et pour lesquelles toutes les voies de recours ont été épuisées (Poursuite sans effet, décès, demande renseignement négative, reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite, ...) ;
- **CONSTATE** les créances éteintes telles qu'annexées à la présente délibération, présentées par Madame le Trésorier Principal et résultant d'un effacement des dettes (Surendettement et décision effacement de dette et clôture insuffisance actif sur redressement ou liquidation judiciaire) ;
- **DEMANDE** à Monsieur le Maire à mandater les dépenses correspondantes aux comptes 6541 et 6542 des budgets correspondants ;
- et **AUTORISE** ce dernier à signer toutes pièces y relatives.

Admissions en non-valeur (article 6541)						
Budget général						
2012	T-23	1	7082-90		60	RAR inférieur seuil poursuite / Poursuite sans effet
2019	R-1-76	1			12,2	RAR inférieur seuil poursuite
2019	R-2-70	1			5	RAR inférieur seuil poursuite
2018	R-1-106	1			8,25	RAR inférieur seuil poursuite
2018	R-2-103	1			5,5	RAR inférieur seuil poursuite
					90.95	

Budget annexe « eau potable »						
2015	R-12-98	4			1,37	Poursuite sans effet
2015	R-12-98	3			1,65	Poursuite sans effet
2015	R-12-98	1			97,52	Poursuite sans effet
2013	T-35	3	7068--		78,43	Poursuite sans effet
2013	T-35	2	701241-		19,71	Poursuite sans effet
2013	T-35	1	70111--		117,06	Poursuite sans effet
2013	T-35	4	7068--		27,82	Poursuite sans effet
2019	R-12-242	1			558,1	PV carence
2018	R-13-249	4			70,37	PV carence
2017	R-12-232	4			67,8	PV carence
2017	R-12-232	3			101,85	PV carence
2017	R-12-232	1			539,12	PV carence
2016	R-11-235	4			26,1	PV carence
2019	R-12-242	4			70,13	PV carence
2016	R-11-235	1			253,72	PV carence
2016	R-11-235	3			39,2	PV carence
2019	R-12-242	3			105,35	PV carence
2018	R-13-249	1			559,7	PV carence
2018	R-13-249	3			105,7	PV carence
2010	R-1-1301	1			98,77	Poursuite sans effet



2010	R-2-1171	1			51,48	Poursuite sans effet
2015	T-27	1	778--		161,19	PV carence / Poursuite sans effet
2017	R-10-150	4			26,3	PV carence / Poursuite sans effet
2017	R-10-150	1			198,46	PV carence / Poursuite sans effet
2017	R-10-150	3			39,55	PV carence / Poursuite sans effet
2016	R-3-154	4			5,21	PV carence / Poursuite sans effet
2016	R-3-154	3			6,27	PV carence / Poursuite sans effet
2016	R-3-154	1			36,37	PV carence / Poursuite sans effet
2014	R-10-148	4			5,21	PV carence / Poursuite sans effet
2014	R-10-148	3			5,89	PV carence / Poursuite sans effet
2014	R-10-148	1			6,28	PV carence / Poursuite sans effet
2014	T-62	3	706121-		0,82	Poursuite sans effet
2014	T-62	4	7068--		66,77	Poursuite sans effet
2014	T-62	5	7068--		26	Poursuite sans effet
2013	T-54	1	7068--		26,75	Poursuite sans effet
2014	T-62	1	70111--		7,84	Poursuite sans effet
2013	R-11-376	1			6,36	Poursuite sans effet
2014	T-62	2	701241-		0,93	Poursuite sans effet
2014	R-14-415	4			6,85	PV carence
2014	R-14-415	1			52,13	PV carence
2014	R-14-415	3			7,75	PV carence
2015	R-15-3	4			23,56	PV carence
2015	R-15-3	1			254,68	PV carence
2015	R-15-3	3			28,38	PV carence
2017	R-11-12	1			101,79	Poursuite sans effet
2017	R-11-12	2			6,65	Poursuite sans effet
2012	T-147	3	7064--		29,82	Poursuite sans effet
2012	T-147	1	70111--		55,04	Poursuite sans effet
2011	T-189	1	7068--		25	Poursuite sans effet
2012	T-147	2	701241-		9,45	Poursuite sans effet
2015	R-12-956	1			171,5	Poursuite sans effet
2015	R-12-956	3			8,25	Poursuite sans effet
2015	R-12-956	4			6,85	Poursuite sans effet
2011	T-175	4	7068--		25	Poursuite sans effet
2011	T-175	3	7064--		41,44	Poursuite sans effet
2011	T-175	2	701241-		5,13	Poursuite sans effet
2011	T-175	1	70111--		31,02	Poursuite sans effet
2011	R-11-1099	3			12,96	Poursuite sans effet
2011	R-11-1099	1			145,54	Poursuite sans effet
2012	T-197	3	7064--		36,18	Poursuite sans effet
2012	T-197	2	701241-		4,32	Poursuite sans effet
2012	T-197	1	70111--		26,71	Poursuite sans effet
2011	T-135	1	7068--		25	Poursuite sans effet
2012	T-197	4	7068--		26,75	Poursuite sans effet
2018	T-67	1	7068--		4,44	RAR inférieur seuil poursuite
2018	T-95	1	7068--		8,78	RAR inférieur seuil poursuite
2018	R-13-1284	4			0,01	RAR inférieur seuil poursuite
					4 798,13	

Budget annexe « Assainissement »

2015	R-2220012-98	2			23,45	Poursuite sans effet
2013	T-18	1	70611--		109,34	Poursuite sans effet
2013	T-18	2	706121-		20	Poursuite sans effet
2013	T-18	3	7068--		13,27	Poursuite sans effet
2016	R-2220011-235	2			183,75	PV carence
2017	R-2220012-232	2			458,8	PV carence
2020	R-222007-238	2			728,69	PV carence
2018	R-2220013-249	2			475,62	PV carence
2019	R-2220012-242	2			474,09	PV carence
2010	R-222001-1301	2			28,9	Poursuite sans effet
2016	T-171	2	7068--		3,21	PV carence / Poursuite sans effet
2016	T-171	1	70611--		38,32	PV carence / Poursuite sans effet
2014	R-2220010-148	2			2,44	PV carence / Poursuite sans effet
2017	R-2220010-150	2			176,21	PV carence / Poursuite sans effet
2016	R-222003-154	2			29,97	PV carence / Poursuite sans effet
2013	R-2220011-376	2			1,09	Poursuite sans effet
2014	T-16	1	70611--		5,22	Poursuite sans effet
2014	T-16	2	7068--		11,33	Poursuite sans effet



2014	R-2220014-415	2			40,22	PV carence
2015	R-2220015-3	2			146,41	PV carence
2012	T-47	1	7064--		5,04	Poursuite sans effet
2012	T-47	3	706121-		9,59	Poursuite sans effet
2012	T-47	2	70611--		51,87	Poursuite sans effet
2015	R-2220012-956	2			56,08	Poursuite sans effet
2011	T-96	1	70611--		27,35	Poursuite sans effet
2011	T-96	2	706121-		5,21	Poursuite sans effet
2011	R-2220011-1099	2			69,08	Poursuite sans effet
2011	R-2220011-1099	4			13,15	Poursuite sans effet
2010	R-222002-1171	2			48,15	Poursuite sans effet
					3255,85	

Annulations suite à non rattachement (article 673)

Budget annexe « eau potable »

2014	Art-16-8	Poursuite sans effet		29,15
2012	Art-11-1320	Poursuite sans effet		242,51
2012	Art-11-199	Poursuite sans effet		279,99
				551,65

Budget annexe « Assainissement »

2012	Art 2220011-199	Poursuite sans effet		212,68
				212,68

Créances éteintes (article 6542)

Budget général

2019	R-1-63	1	7082-90	49,5	Surendettement et décision effacement de dette
2019	R-3-60	1		54	Surendettement et décision effacement de dette
2019	R-2-58	1		45	Surendettement et décision effacement de dette
				148,50	

Budget annexe « eau potable »

2012	T-289	1	70111	1466,52	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2012	T-289	4	7068	26,75	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2012	T-289	3	7064	265,32	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2012	T-289	2	701241	253,8	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2012	T-288	4	7068	26,75	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2012	T-212	1	70111	40,33	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2012	T-288	1	70111	216,81	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2012	T-288	2	701241	37,26	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2012	T-288	3	7064	66,33	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2012	T-211	1	70111	10,97	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2019	R-12-337	3		4,2	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2019	R-12-337	1		97,61	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2019	R-12-337	4		2,8	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2018	R-13-355	1		211,85	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2014	R-14-309	1		75,33	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2014	R-14-309	3		2,17	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2014	R-14-309	4		1,92	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2019	R-13-13	1		130,91	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2019	R-12-350	4		4,43	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2019	R-13-13	3		6,65	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2015	R-12-343	1		150,8	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2015	R-12-343	3		15,51	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2015	R-12-343	4		12,88	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2019	R-12-350	3		6,65	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2019	R-12-350	1		108,77	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2019	R-13-13	4		4,43	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2019	R-12-623	1		78,49	Surendettement et décision effacement de dette
2012	T-151	3	7064	30,15	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2012	T-151	1	70111	24,35	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2012	T-151	2	701241	4,05	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2012	R-11-718	1		220,2	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2012	R-11-718	3		25,92	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2012	R-11-1307	1		705,85	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2012	R-11-1307	3		112,59	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2020	R-8-106	1		126,86	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2019	R-12-831	1		98,12	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2018	R-13-821	4		0,23	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ



2018	R-13-821	3		0,35	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2018	R-13-821	1		27,75	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2016	R-11-1089	1		231,71	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2014	R-14-1011	1		25,5	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2014	R-14-1011	3		1,24	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2014	R-14-1011	4		1,1	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2015	R-12-1080	1		78,42	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2015	R-12-1080	3		0,33	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2015	R-12-1080	4		0,27	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2016	R-11-1089	4		22,83	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2016	R-11-1089	3		34,3	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2014	T-38	1	7068	29,15	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2017	R-12-1212	3		11,2	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2017	R-12-1212	1		200,38	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2017	R-12-1212	4		17,94	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2018	R-12-37	1		167,65	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2018	R-12-37	3		14,35	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2018	R-12-37	4		9,55	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
				5 548,58	

Budget annexe « Assainissement »

2012	T-102	3	7064	11,22	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2012	T-102	2	706121	257,56	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2012	T-101	1	70611	205,73	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2012	T-101	2	70612	37,81	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2012	T-101	3	7064	11,22	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2012	T-102	1	70611	1396,77	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2019	R-2220012-337	2		32,21	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2015	R-2220012-343	2		84,95	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2019	R-2220013-13	2		40,88	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2019	R-2220012-350	2		42,91	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2014	R-2220014-309	2		24,23	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2019	R-2220012-623	2		13,86	Surendettement et décision effacement de dette
2012	T-52	3	7068	5,1	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2012	T-52	2	706121	4,11	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2012	T-52	1	70611	22,32	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2012	R-2220011-718	2		153,35	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2012	R-2220011-718	4		26,3	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2012	R-2220011-1307	2		623,2	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2012	R-2220011-1307	4		114,26	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2020	R-222008-106	2		17	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2018	R-2220013-821	2		6,15	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2019	R-2220012-831	2		17,33	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2016	R-2220011-1089	2		162,49	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2014	R-2220014-1011	2		9,47	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2015	R-2220012-1080	2		15,12	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2017	R-2220012-1212	2		131,59	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2018	R-2220012-37	2		75,4	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
				3 542,54	

19 - Décision modificative de crédits n°02 sur le budget général :

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal l'adoption de la décision modificative de crédits n°02 sur le budget général.

Elle comprend notamment :

- Création d'une opération d'investissement pour le chantier de Rouveroye.

Sur proposition de la Commission des Finances du 30 novembre 2020 et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le projet de décision modificative de crédits n°02 sur le budget général tel que présenté et détaillé ci-dessous ;
- **DONNE pouvoir** à Monsieur le Maire pour faire la pleine application de la présente délibération.



Décision Modificative de crédits n°02 - Budget général									
Section d'investissement									
Dépenses					Recettes				
Compte	Chapitre-Opération	Fonction/service	Intitulé	Montant	Compte	Chapitre	Fonction/service	Intitulé	Montant
2031	20	8220	Frais d'études	- 180 000.00					
2315	23-337	8220	Installations, matériel et outillage techniques	+ 180 000.00					
				-					

20 - Décision modificative de crédits n°01 sur le budget annexe « Assainissement » :

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal l'adoption de la décision modificative de crédits n°01 sur le budget annexe « Assainissement » :

Elle comprend notamment :

- Ajustement des crédits nécessaires pour couvrir les admissions en non-valeur et créances éteintes.

Sur proposition de la Commission des Finances du 30 novembre 2020 et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le projet de décision modificative de crédits n°01 sur le budget annexe « Assainissement » tel que présenté et détaillé ci-dessous ;
- **DONNE pouvoir** à Monsieur le Maire pour faire la pleine application de la présente délibération.

Décision Modificative de crédits n°01 - Budget annexe « Assainissement »									
Section de Fonctionnement									
Dépenses					Recettes				
Compte	Chapitre	Fonction/service	Intitulé	Montant	Compte	Chapitre	Fonction/service	Intitulé	Montant
6541	65		Créances admises en non-valeur	+ 2 000.00	7068	70		Autres prestations de services	+ 4 000.00
6542	65		Créances éteintes	+ 2 000.00					
				+ 4 000.00					

21 - Décision modificative de crédits n°01 sur le budget annexe « Eau potable » :

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal l'adoption de la décision modificative de crédits n°01 sur le budget annexe « Eau potable » :

Elle comprend notamment :

- Ajustement des crédits nécessaires pour couvrir les admissions en non-valeur et créances éteintes.
- Régularisation Amortissements sur Exercices antérieurs.
- Virement des comptes 23 aux comptes 21 pour achats de compteurs.

Sur proposition de la Commission des Finances du 30 novembre 2020 et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le projet de décision modificative de crédits n°01 sur le budget annexe « Eau potable » tel que présenté et détaillé ci-dessous ;
- **DONNE pouvoir** à Monsieur le Maire pour faire la pleine application de la présente délibération.



Décision Modificative de crédits n°01 - Budget annexe « Eau potable »

Section de Fonctionnement

Dépenses					Recettes				
Compte	Chapitre	Fonction/ service	Intitulé	Montant	Compte	Chapitre	Fonction/ service	Intitulé	Montant
6541	65		Créances admises en non-valeur	+ 5 000.00	70111	70		Ventes d'eau aux abonnés	+ 7 000.00
6542	65		Créances éteintes	+ 1 000.00					
673	67	0200	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	+ 1 000.00					
6811	040	0200	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	+ 14 000.00					
023	023	0200	Virement à la section d'investissement	- 14 000.00					
				+ 7 000.00					+ 7 000.00

Section d'investissement

Dépenses					Recettes				
Compte	Chapitre	Fonction/ service	Intitulé	Montant	Compte	Chapitre	Fonction/ service	Intitulé	Montant
21531	21		Réseaux d'adduction d'eau	3 700.00	021	021		Virement de la section de fonctionnement	- 14 000.00
2315	23		Installations, matériel et outillage techniques	-3 700.00	28121	040		Plantations d'arbres et d'arbustes	+ 14 000.00
				-					-

22 - Arrêt d'une partie du programme d'investissement pour 2021 et autorisation de payer en section d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2021 :

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars [...], en l'absence d'adoption du budget avant cette date, [...] l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. »

Cette pratique permet, avant même le vote des budgets primitifs de l'année n+1, d'engager des dépenses d'investissement nouvelles (hors restes-à-réaliser) non inscrites aux budgets de l'année n (et donc pas en reste à réaliser).

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal d'ouvrir les crédits nécessaires concernant certains investissements nouveaux étudiés par la Commission « travaux » lors de sa réunion du 14 décembre dernier et qu'il récapitule :



Budget général :

- Voirie 2021 (parking mairie, îlots directionnels 3 sapins, place de retournement acensements, parking Rond caillou, aménagement piétonnier RD157, trottoirs Haut Fallières, rue du Capitaine Poirot et entre Rouveroye et chemin de l'envers) :
Inscription à hauteur de 600 000.00 € HT soit 720 000.00 € TTC au compte 2151 du Budget communal ;

Les crédits seraient régularisés au moment du vote des budgets primitifs.

Leur vote permettrait de faire entrer les marchés, sous réserve de leur montant, pour les prestations concernées dans le cadre de la délégation permanente de Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire serait autorisé à réaliser et signer tous les actes propres à permettre la pleine application de la présente délibération.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'arrêter par anticipation et donc d'ouvrir les crédits concernant les investissements 2021 tels que proposés ci-dessus ;
- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires aux budgets primitifs 2021 ;
- **PREND ACTE** que leur vote permet de faire entrer les marchés, sous réserve de leur montant, pour les prestations concernées dans le cadre de la délégation permanente de Monsieur le Maire et que, par conséquent, ce dernier est autorisé à engager et finaliser les consultations des entreprises afférentes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à réaliser et signer de tous les actes propres à permettre la pleine application de la présente délibération.

23 - Règlement des services d'eau et d'assainissement - Modifications :

Monsieur le Maire rappelle tout d'abord au Conseil Municipal ses délibérations :

- n° 429/25/01 du 16 Décembre 2010 et 429/27/26 du 31 mars 2011 portant Règlement des services d'eaux et d'assainissement ;
- n° 429/06/03 de ce jour relative notamment à la taxe de raccordement aux réseaux d'adduction d'eau potable et modifiant cette dernière en y intégrant le coût du coffret incongelable.

Cette dernière délibération répond à la fois à des contraintes juridiques et des évolutions techniques impliquant la modification de l'article 26 du règlement des services d'eau et d'assainissement relatif à l'établissement du branchement et droit d'accès au réseau selon les modalités annexées.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter ces modifications qui seront diffusées selon les modalités prévues aux articles 14 et 15 du même règlement.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **ADOPTE** les modifications au règlement des services d'eau et d'assainissement telles que proposées ;
- **DIT** que ces modifications seront diffusées selon les modalités prévues aux articles 14 et 15 du même règlement ;
- **PREND ACTE** que ces changements s'appliqueront au 1^{er} janvier 2021.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à réaliser et signer de tous les actes propres à permettre la pleine application de la présente délibération.

ART. 26 : ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT ET DROIT D'ACCES AU RESEAU

Le branchement est établi aux frais de l'abonné.
Les travaux seront, par principe, réalisés par une entreprise privée habilitée à réaliser ce type de travaux et conformément au fascicule 71 du Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) Travaux, qui établira un devis à l'adresse de l'abonné après avis du service des eaux.
Ces travaux seront effectués sous la direction du service des eaux et réceptionnés par ce dernier obligatoirement les jours ouvrés du lundi au vendredi matin inclus.

Le branchement est établi aux frais de l'abonné.
Les travaux seront, par principe, réalisés par une entreprise privée habilitée à réaliser ce type de travaux et conformément au fascicule 71 du Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) Travaux, qui établira un devis à l'adresse de l'abonné après avis du service des eaux.
Ces travaux seront effectués sous la direction du service des eaux et réceptionnés par ce dernier obligatoirement les jours ouvrés du lundi au vendredi matin inclus.



Ils pourront exceptionnellement (en cas d'urgence indépendante de la volonté du demandeur, ou risque imminent pour le réseau, ...) être réalisés par les services techniques de la commune (hors terrassement), et facturés sur la base d'un bordereau de prix approuvé par le Conseil Municipal.

Tout branchement sera muni à son origine, d'un robinet de prise en charge ou d'arrêt avec bouche à clé dont seul le personnel du service des eaux de la Commune de SAINT-NABORD est autorisé à posséder la clé.

Le branchement particulier calculé au plus court, s'étend de la canalisation de distribution publique au niveau du robinet de prise en charge, jusque et y compris le compteur, à l'exception des bâtiments collectifs où il s'arrête au nu du mur extérieur.

Il comporte :

- le collier de prise en charge,
- le robinet de prise en charge,
- le tabernacle,
- le tube allonge,
- la bouche à clé,
- le tuyau de branchement en Polyéthylène Expansé Haute Densité (PEHD) 16 bars (sous fourreau sous chaussée et en traversée de mur), qui devra être réalisé d'un seul tenant entre le robinet de prise en charge et le compteur situé dans l'immeuble sauf impossibilité technique,
- le regard de comptage, le cas échéant,
- le robinet d'arrêt avant compteur,
- le compteur calibré en fonction du débit demandé.

Pour les installations existantes, le compteur ne doit pas être placé à l'intérieur d'un placard ni dans un réduit encombré d'objets. Il doit être à l'abri du gel et accessible à chaque instant au personnel du service des eaux.

Les compteurs posés sont du type compteur de vitesse ou volumétrique à piston rotatif, lecture directe ; ils sont agréés et fournis par la commune, ainsi que le robinet d'arrêt le cas échéant.

Pour tout nouveau branchement, un compteur à télérelève sera installé par principe dans l'immeuble, à l'abri du gel, sauf impossibilité technique reconnue ou intérêt technique pour le réseau reconnu par le service des eaux, auquel cas il devra être installé dans un coffret à l'abri du gel, en limite du domaine public.

La modification d'un branchement existant ou de l'emplacement du compteur ne peut être effectuée qu'avec l'accord du service des eaux et réalisée dans

Ils pourront exceptionnellement (en cas d'urgence indépendante de la volonté du demandeur, ou risque imminent pour le réseau, ...) être réalisés par les services techniques de la commune (hors terrassement), et facturés sur la base d'un bordereau de prix approuvé par le Conseil Municipal.

Tout branchement sera muni à son origine, d'un robinet de prise en charge ou d'arrêt avec bouche à clé dont seul le personnel du service des eaux de la Commune de SAINT-NABORD est autorisé à posséder la clé.

Le branchement particulier calculé au plus court, s'étend de la canalisation de distribution publique au niveau du robinet de prise en charge, jusque et y compris le compteur, à l'exception des bâtiments collectifs où il s'arrête au nu du mur extérieur.

Il comporte :

- le collier de prise en charge,
- le robinet de prise en charge,
- le tabernacle,
- le tube allonge,
- la bouche à clé,
- le tuyau de branchement en Polyéthylène Expansé Haute Densité (PEHD) 16 bars (sous fourreau sous chaussée et en traversée de mur), qui devra être réalisé d'un seul tenant entre le robinet de prise en charge et le compteur situé dans l'immeuble sauf impossibilité technique,
- le regard de comptage, le cas échéant,
- le robinet d'arrêt avant compteur,
- **le regard compteur incongelable ;**
- le compteur calibré en fonction du débit demandé.

Pour les installations existantes **où le compteur est situé à l'intérieur de la propriété**, le compteur ne doit pas être placé à l'intérieur d'un placard ni dans un réduit encombré d'objets. Il doit être à l'abri du gel et accessible à chaque instant au personnel du service des eaux.

Les compteurs posés sont du type compteur de vitesse ou volumétrique à piston rotatif, lecture directe ; ils sont agréés et fournis par la commune, ainsi que le robinet d'arrêt le cas échéant.

Pour tout nouveau branchement, un compteur à télérelève sera installé par principe **dans un regard compteur incongelable fourni par la Commune et installé par le demandeur sous la surveillance du service des eaux sur le domaine public en limite avec la propriété privée dans l'immeuble, à l'abri du gel,** sauf impossibilité technique reconnue ou intérêt technique pour le réseau reconnu par le service des eaux, auquel cas il devra être installé **sur la propriété privée au plus proche du domaine public dans un coffret à l'abri du gel, en limite du domaine public.**

Si cette alternative est elle-même reconnue comme techniquement impossible ou intéressante pour le réseau, le compteur pourra être installé sans regard compteur incongelable, à l'intérieur de la propriété privée bâtie (à moins de 10 mètres linéaires comptés perpendiculairement du domaine public, à l'abri du gel et accessible sur demande au personnel du service des eaux).

La modification d'un branchement existant ou de l'emplacement du compteur ne peut être effectuée qu'avec l'accord du service des eaux et réalisée dans



<p>les conditions d'un nouveau branchement aux frais du demandeur.</p> <p>Le compteur d'eau potable sera fourni par la Commune et posé par le service des eaux, après l'avoir plombé, qui notera les chiffres de départ indiqués par le cadran contradictoirement constaté.</p> <p>Le service des eaux pourra refuser de poser le compteur s'il estime que l'installation de l'abonné n'est pas réalisée.</p> <p>Tout nouveau branchement donnera lieu au paiement d'un droit d'accès au réseau dont le montant, qui tient compte des frais de vérification des travaux et de la pose du compteur, est fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal.</p>	<p>les conditions d'un nouveau branchement aux frais du demandeur.</p> <p>Le compteur d'eau potable sera fourni par la Commune et posé par le service des eaux par thermosoudage, après l'avoir plombé, qui notera les chiffres de départ indiqués par le cadran contradictoirement constaté.</p> <p>Le service des eaux pourra refuser de poser le compteur s'il estime que l'installation de l'abonné n'est pas réalisée.</p> <p>Tout nouveau branchement donnera lieu au paiement d'un droit d'accès au réseau dont le montant, qui tient compte des frais de vérification des travaux, de fourniture du regard compteur incongelable et de la pose du compteur, est fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal.</p> <p>Dans l'hypothèse d'un branchement par immeuble :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cas d'un immeuble collectif de type horizontal tel que prévu à l'article 39 alinéa 2, il sera possible d'avoir recours à un regard collectif de comptage incongelable et une nourrice installés par le demandeur et à ses frais sous la surveillance du service des eaux. Dans ce cas, le montant du droit d'accès au réseau exigible pour chaque logement ou local à destination différente est réduit de 30%. - Dans le cas d'un immeuble collectif de type vertical tel que prévu à l'article 39 alinéa 3 où la Commune ne fournit aucun matériel, le montant droit d'accès au réseau exigible pour chaque logement ou local à destination différente est réduit de 30%.
---	---

24 - Approbation du Pacte fiscal et financier et de solidarité de la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales (CCPVM) :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'obligation de rédaction d'un Pacte fiscal et financier et de solidarité au sein de la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales (CCPVM) en concertation avec ses Communes membres découlant de l'application des articles L.5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et 1609 nonies C VI du Code Général des Impôts faisant suite à la signature d'un contrat de ville par l'ancienne CCPHV en 2015.

Suite à la création de la CCPVM au 1^{er} janvier 2017, le Conseil Municipal avait approuvé un premier pacte par sa délibération °429/38/09 du 21 décembre 2017.

Néanmoins, la réglementation prescrit l'adoption d'un nouveau pacte au 31 décembre 2020.

Ce document dont le texte est annexé à la présente délibération a été adopté par le Conseil Communautaire lors de sa séance du 23 novembre dernier.

Il vise notamment à définir les objectifs de péréquation et de renforcement des solidarités financière et fiscale entre les Communes membres de la CCPVM, à réduire les disparités de charges et de recettes entre ces dernières, ...

Monsieur le Maire soumet donc ce document à l'approbation du Conseil Municipal.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la proposition de Pacte fiscal et financier et de solidarité de la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales (CCPVM) telle qu'annexée ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour faire application de la présente délibération.



LE PACTE FISCAL ET FINANCIER

Délibération du Conseil Communautaire du 23 novembre 2020

1

PREAMBULE :

Le Code Général des Collectivités Territoriale précise (Titre II, article L.54) :

« Les EPCI (...) ont pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace...»

Et :

«Lorsque la communauté (...) comprend un ou plusieurs Quartiers Prioritaires, ce projet commun intègre un volet relatif à la cohésion sociale et urbaine permettant de définir les orientations de la communauté en matière de politique de la ville et de renforcement des solidarités entre ses communes membres. Il détermine les modalités selon lesquelles les compétences de la communauté concourent aux objectifs de cohésion sociale et territoriale.»

On a donc une relation spécifique entre les Communes et l'Intercommunalité, relevant de l'interdépendance, car sur un territoire commun :

- Les compétences sont complémentaires, voire partagées (intérêt communautaire),
- Dans le cadre de la Fiscalité Professionnelle Unique une forte interdépendance fiscale (lien sur les taux) et financière (attribution de compensation, Dotation de Solidarité Communautaire, fonds de concours, Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales) existe,
- Des moyens humains et des compétences techniques sont de plus en plus partagés (mutualisation des services, groupements de commandes).

C'est l'organisation, la formalisation de ces relations d'interdépendance qui constitue le socle du pacte financier et fiscal de solidarité. En effet, le code général des impôts

2



Mairie - 1 rue de l'église - 88 200 Saint-Nabord

☎ 03 29 62 06 22 📠 03 29 23 05 30 @ info@saint-nabord.fr 🌐 www.saint-nabord.fr

(art.1609 nonies C) précise cette obligation en ces termes : « Pour les EPCI signataires d'un contrat de ville, il y a lieu de définir un Pacte financier et fiscal de solidarité (...) qui définit les objectifs de péréquation et de renforcement des solidarités financière et fiscale entre ses communes membres sur la durée du contrat de ville.»

La Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales (dénommée ci-après CCPVM) a été créée le 1er janvier 2017, suite à la fusion entre les Communautés de Communes de la Porte des Hautes Vosges et des Vosges Méridionales, auxquelles s'est jointe la commune de Saint-Amé.

En 2015, l'ancienne Communauté de Communes de la Porte des Hautes Vosges (CCPHV) a signé un contrat de ville au titre du quartier prioritaire de Remiremont.

Le VI de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI) prévoit, pour les EPCI signataires d'un contrat de ville, l'élaboration d'un « pacte financier et fiscal de solidarité visant à réduire les disparités de charges et de recettes entre ces dernières. Ce pacte tient compte des efforts de mutualisation des recettes et des charges déjà engagés ou envisagés à l'occasion des transferts de compétences, des règles d'évolution des attributions de compensation, des politiques communautaires poursuivies au moyen des fonds de concours ou de la dotation de solidarité communautaire ainsi que des critères retenus par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pour répartir, le cas échéant, les prélèvements ou reversements au titre du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales».

Il ajoute que « lorsque ce pacte financier et fiscal de solidarité est élaboré dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre issus d'une fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont les potentiels financiers agrégés par habitant présentent un écart d'au moins 40 % entre le potentiel financier agrégé le plus élevé et celui le moins élevé à la date de la fusion, l'établissement public de coopération intercommunale issu de cette fusion est tenu d'instituer une dotation de solidarité communautaire selon les critères de péréquation définis aux alinéas suivants »

3

En l'espèce l'écart entre le potentiel financier agrégé, utilisé pour le calcul du Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) se limite à 6,55% :

747,13 €/habitant pour l'ancienne communauté de communes de la Porte des Hautes Vosges (dénommée ci-après CCPHV),

701,23 €/habitant pour l'ancienne communauté de communes des Vosges Méridionales (dénommée ci-après CCVM).

La CCPVM n'était donc pas tenue d'instituer une dotation de solidarité communautaire.

Le présent pacte financier et fiscal a donc pour finalité de définir les objectifs de péréquation et de renforcement des solidarités financières et fiscales entre la Communauté de Communes et ses Communes membres.

Il constitue, en l'espèce, un état des lieux des flux financiers existants et à venir entre la CCPVM et ses Communes membres et se décline en trois thèmes :

- Les transferts de compétences,
- Les mutualisations de services,
- La répartition du FPIC

Ce pacte a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 17 décembre 2017.

L'article 256 de la Loi de finances pour 2020, l'article L.5211-28-4 du Code général des collectivités territoriales et l'article 1609 nonies C du Code général des impôts prévoient que les EPCI concernés doivent par délibération adopter un nouveau pacte financier et fiscal avant le 31 décembre 2020. A défaut, ils seraient tenus de verser une dotation de solidarité communautaire à la commune de Remiremont concernée par le contrat de ville.

4



PARTIE 1 - Les transferts de compétences :

La CCPVM applique la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) de plein droit dans la mesure où l'ancienne Communauté de Communes des Vosges Méridionales relevait de ce régime fiscal.

La mutualisation de l'imposition économique est donc renforcée à l'échelle de la CCPVM, intégrant les communes de l'ancienne CCPHV (dont Remiremont) ainsi que Saint-Amé.

Au-delà de la péréquation des recettes économiques, la FPU met en place également une mutualisation des dépenses à travers le mode de calcul des transferts de compétences dans l'attribution de compensation.

En effet, l'attribution de compensation, qui constitue le moyen d'assurer la neutralité budgétaire lors du passage en FPU puis à chaque modification des compétences intercommunales, est par principe figée dans le temps.

Le surplus de recettes fiscales ainsi que le coût futur des charges transférées font ainsi l'objet d'une mutualisation pour l'avenir à l'échelle de la CCPVM.

A noter que le montant de l'attribution de compensation (AC) fixé initialement entre un EPCI et ses communes membres peut à tout moment faire l'objet d'une révision. Le V de l'article 1609 nonies C du CGI prévoit quatre types de procédures de révision de l'AC :

- la révision libre qui nécessite un accord entre l'EPCI et ses communes membres;
- la révision liée à tout transfert de charges entre l'EPCI et ses communes membres;
- la révision unilatérale du montant de l'AC opérée sans accord entre l'EPCI et ses communes membres (en cas de diminution des bases imposables) ;
- la révision individualisée qui nécessite un accord entre l'EPCI et une majorité

5

1- Les transferts de compétences obligatoires :

1-1 La promotion du tourisme :

En 2017, est intervenu le transfert de la compétence en matière de promotion et de création d'offices de tourisme.

La masse financière globale a été évaluée à 157 K€, dont 141 K€ pour la Commune de Remiremont (les 16 000 euros restants étant répartis entre les communes de l'ancienne CCPHV pour leurs dépenses en matière de promotion touristique). A rappeler que l'Office de Tourisme des Vosges Méridionales était déjà intercommunal.

Afin de ne pas pénaliser ni Remiremont, ni la Communauté de Communes, une clause de révision a été inscrite permettant de revoir chaque année le montant déduit de l'attribution de compensation au titre des annuités de dette découlant des travaux concernant le bâtiment accueillant l'office du tourisme, jusqu'à extinction des emprunts (souscrits à taux variables) en 2035. Au-delà il n'y aura plus de minoration de l'attribution de compensation de Remiremont sur ce point.

La CCPVM assume donc depuis 2017 la hausse annuelle du coût de cette compétence en lieu et place des communes, en application des mécanismes de la FPU. Par ailleurs, une fois les emprunts totalement remboursés, l'attribution de compensation de Remiremont sera donc réévaluée à la hausse.

1-2 Les actions de développement économique :

Une des priorités du territoire est le développement de l'attractivité du territoire au travers de plusieurs vecteurs, dont le premier est le plus important est l'économie.

La CCPVM a adhéré à l'Agence de développement économique régionale qui est en train de se mettre en place (adhésion évaluée à 30 000 euros annuel).

La Communauté de Communes a par ailleurs créé un service de développement économique avec le recrutement d'un chargé de mission dédié. Elle a signé un contrat de développement économique avec la Région et les deux Communautés de

6



Communes voisines (le POCE pacte.....), et finance à hauteur de 30% le déploiement de la fibre optique soutenu par le Département et la Région.

Elle commercialise les terrains dans les zones d'activités reconnues d'intérêt communautaire, et tient à jour le fichier des commerces et bâtiments industriels ou artisanaux vacants.

La Communauté de Communes et les Communes de Remiremont et du Val d'Ajol ont postulé à l'appel à projet « bourgs centres, petites villes de demain » début novembre 2020. Plombières les Bains a été retenue en 2018 pour ce dispositif (détail page 16). Elle soutient l'association d'insertion AITHEX par le biais d'une opération de bâtiment relais. Elle finance l'aide à l'immobilier d'entreprises (20%) avec le Département (80%).

Lors de la crise sanitaire, la CCPVM a adhéré au dispositif régional Résistance pour permettre des avances de trésorerie aux entreprises les plus en difficultés (59 000 euros) et a financé à hauteur de 150 000 euros la plateforme « j'aime mes commerçants » afin de soutenir le commerce local (durant les deux phases de confinement en mars et en novembre 2020).

Elle œuvre pour l'émergence d'une union intercommunale des commerçants et artisans.

1-3 La gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) :

Depuis 2019, la CCPVM lève la taxe GEMAPI afin de financer cette compétence obligatoire. Celle-ci est en train de se structurer à l'échelle des bassins versants. Une étude est en cours afin d'analyser les ouvrages qui pourraient être repris en gestion par la CCPVM pour la prévention des inondations. Les travaux du programme des aménagements de berges démarreront en 2021.

1-4 Autres compétences obligatoires :

Les aires d'accueil de grands passages des gens du voyage étaient déjà gérées par la Communauté de Communes de la Porte des Hautes Vosges et la compétence gestion des déchets des ménages et déchets assimilés a été déléguée au SICOVAD d'Epinal.

2- Les compétences optionnelles :

Le Conseil Communautaire s'est prononcé sur la prise des compétences optionnelles suivantes :

7

2-1 Compétence optionnelle protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

Préservation, gestion et mise en valeur de sites d'intérêt naturel majeur pour chaque site retenu, en partenariat avec les institutions publiques, les usagers et les gestionnaires d'espaces naturels. Pour chacun de ces sites il s'agira de définir et de mettre en œuvre un plan de gestion, ainsi qu'un programme de mise en valeur.

Deux sites sont retenus :

Le site Natura 2000 « Confluence Moselle-Moselotte » dont la CCPVM a la maîtrise d'ouvrage et l'animation.

Le site « étang et tourbière de la Demoiselle », classé Espace Naturel Sensible et Natura 2000.

Ce dernier a été nouvellement intégré dans les compétences intercommunales (en plus du site Natura 2000 confluence Moselle Moselotte) : Il est situé sur les deux communes de Saint-Nabord et Remiremont. Il s'agira de définir et mettre en œuvre un plan de gestion ainsi qu'un programme de mise en valeur.

Mise en application des actions du Plan Climat Air Energie et Territoire

Dans le cadre de la mise en place des actions du Plan Climat, une déclinaison de la charte aux éco gestes de la CCPVM pourra être proposée aux Communes et aux écoles du territoire.

Par ailleurs la CCPVM adhère à l'association ATMO Grand Est, association d'utilité publique œuvrant pour la qualité de l'air et pouvant proposer des animations dans les centres de loisirs ou les écoles. L'association forme également le personnel des communes pour proposer des animations aux enfants dans le domaine de l'environnement.

Plus largement, le PCAET permettra la mise en œuvre d'un plan d'actions associant les communes du territoire dans un projet de protection de l'environnement et des ressources, adapté au plus près du terrain, des habitants et du milieu économique.

8



2-2 Compétences non obligatoires liées à la GEMAPI :

item 11 : La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques, dans le cadre de programme de restauration des cours d'eau à l'échelle d'un bassin versant ou d'un sous bassin versant.

item 12 : L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous bassin, correspondant à une unité hydrographique.

Dans le cadre de la compétence obligatoire GEMAPI et dans l'intérêt communautaire défini au travers de cette compétence, la CCPVM, apporte son expertise via le chargé de mission protection des milieux aquatiques, aux communes qui le souhaitent. Il est ainsi amené à participer à différents projets communaux en tant que conseil.

2-3 Compétence optionnelle création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

Accès de la déchèterie de Le Val d'Ajol (depuis l'intersection RD20/VC 70 jusqu'à l'entrée de la déchèterie : 380 m)

Accès de la déchèterie de Saint-Nabord (depuis l'intersection de la route de Sainte-Anne/CR Chemin du Criolé jusqu'à la déchèterie et de la RD 3 à la déchèterie par les Beheux et depuis l'intersection des premières maisons à la Couare jusqu'à la déchèterie : 1 600 m)

Accès de la ZA La Croisette à Le Val d'Ajol (Zone Haute) (depuis la RD 20 sur la zone haute de la ZA La Croisette : 120 m)

Accès de la ZA La Croisette à Le Val d'Ajol (Zone Basse) (depuis la RD 20 sur la zone basse de la ZA La Croisette : 110 m)

Accès à l'aire de grand passage de Saint-Nabord lieudit (le Bombrice) (de l'intersection avec les chemins de Longeroie et du Boicheux, jusqu'à la limite de commune de SAINT-NABORD avec celle d'ELOYES : 370 m)

9

Accès à l'aire de grand passage de Remiremont lieudit (le Champs devant Parmont) (de la RD 157 jusqu'à l'aire de grand passage : 50 m)

2-4 Compétence optionnelle action sociale d'intérêt communautaire :

L'étude, la création, l'aménagement et la gestion des crèches, micro-crèches ou structures multiaccueil dont la gestion de la structure Multiaccueil de Maxonrupt et de la micro-crèche et future crèche d'Eloyes.

Adhésion à la mission locale du Pays de Remiremont et de ses Vallées et gestion de l'espace santé (compétences qui sont déléguées au PETR – Pays de Remiremont et ses Vallées)

2-5 Compétence optionnelle politique du logement et du cadre de vie :

En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

2-6 Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Cette compétence a été transférée au PETR.

2-7 Opérations programmées de l'habitat (programme habiter mieux)

3- Les compétences facultatives :

3-1 Mise en cohérence des projets touristiques de la CCPVM, tout en préservant l'aspect environnemental :

10



Aménagement de la traversée du Massif du Fossard : réalisation de l'aménagement et mise en valeur, entretien des équipements touristiques dans le cadre d'un partenariat avec l'ONF, la Communauté de Communes des Hautes Vosges et les Communes concernées.

Mise en circuit des espaces naturels sensibles de la Communauté de Communes.

Création d'une passerelle sur la Moselotte (reliant le Massif du Fossard à la Voie Verte)

Mise en œuvre de la liaison des voies vertes existantes et/ou à créer du territoire

Gestion, protection et valorisation du site archéologique du Saint Mont

3-2 Le soutien au Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges pour l'organisation annuelle de l'opération « Navette des Crêtes »

La navette des crêtes, mise en place par le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, constitue un produit touristique d'ensemble combinant le transport en commun et la découverte des patrimoines des Vosges. Elle vise à développer une offre alternative de découverte du massif des Vosges, en particulier la grande crête des Vosges, pour le grand public mais également pour la clientèle touristique locale ou de séjour. En 2017, la CCPVM a signé une convention de partenariat avec le Parc permettant la promotion des patrimoines naturels et culturels des Hautes Vosges, ainsi que ses infrastructures touristiques et de loisirs et offrant un service de qualité aux usagers.

3-3 Création, aménagement et gestion d'aires pour camping-cars et/ou de terrains de camping, contribuant à l'amélioration de l'accueil touristique de la CCPVM. Les réalisations antérieures au 1er Janvier 2004 restent de la compétence communale

3-4 La création, l'aménagement et la gestion des circuits de randonnée touristiques portés par une association dûment habilitée sur la base d'une convention avec la Communauté de Communes (pédestres, ski de fond, VTT et équestres) ainsi que les routes touristiques balisées en tant que telles.

11

3-5 Espaces naturels sensibles d'intérêt communautaire : préservation, gestion et mise en valeur de l'étang du Villerain, propriété de la Communauté de Communes, en lien avec le Conseil Départemental des Vosges, le Conservatoire des espaces Naturels de Lorraine et l'association de pêche référente.

3-6 Mutualisation et assistance technique :

Conformément à l'article R.410-5 du code de l'urbanisme, un service urbanisme est chargé de l'instruction des autorisations d'urbanismes pour les communes compétentes en matière de délivrance de ces autorisations à compter du 1er Juillet 2015.

Elle assure également ces prestations de services pour le compte des collectivités locales non membre dont :

LE MENIL, SAINT-AURICE-SUR-MOSELLE, RUPT-SUR-MOSELLE et LE THILLOT.

Dans ce cas, elles donneront lieu à une facturation spécifique et à l'établissement d'un budget annexe.

3-7 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs à titre facultatif pour les domaines suivants : école de musique intercommunale, la gestion du réseau de lecture publique, la gestion du fonctionnement et l'investissement des piscines intercommunales sises 25 rue des œuvres au Val d'Ajol et allée Eugène Delacroix à Plombières les Bains.

La CCPVM s'est engagée en 2019 avec l'accompagnement de l'Agence Régionale de la Culture dans un projet de définition d'une politique culturelle de territoire. Les travaux de diagnostic devraient s'achever en 2020 (réflexions sur une programmation culturelle sur le territoire, une optimisation de l'utilisation des salles communales, démarche de signature d'un contrat territorial d'éducation artistique et culturel avec le Département et la DRAC...).

Le réseau de lecture publique a été modifié en 2019 avec la création d'une antenne au Val d'Ajol, suite à la fermeture de l'antenne de Saint Etienne les Remiremont. L'ouverture d'une antenne à Plombières les Bains est en cours.

12



3-8 compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, afin de pouvoir participer au contrat de concession conclu par la Région Grand Est en partenariat avec les Conseils Départementaux des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges en vue de déployer le Très Haut Débit par fibre optique sur le territoire des sept départements, à l'exception des zones d'investissement privé, conformément aux dispositions du Plan France Très Haut Débit arrêté par l'Etat.

PARTIE 2 – Les mutualisations

Les mutualisations proposées relèvent de trois natures différentes :

- Les services communs
- Les conventions de mise à disposition
- L'organisation et le financement de certains services

Services communs :

Prévus à l'article L5211-4-2 du CGCT, ils offrent la possibilité à un EPCI de prendre en charge des missions opérationnelles ou fonctionnelles en dehors des compétences transférées pour le compte de ses communes membres.

Deux sont actuellement recensés à la CCPVM :

L'instruction du droit des sols,

Un Système d'Information Géographique (SIG)

Trois agents ont été recrutés et assument les missions en lieu et place des Communes. Le SIG est ainsi mis à jour et à disposition gratuite des communes. Aucune refacturation n'intervient. La Communauté de Communes est également intervenue au service des Communes en 2019, en leur permettant de répondre à leur obligation

de mettre en ligne sur le site Geoportail leurs documents d'urbanisme. Une économie globale de 20 000 euros a pu être réalisée.

Les conventions de mise à disposition :

Prévus à l'article L5211-4-1 du CGCT, ils supposent qu'une collectivité intervienne au profit d'une autre pour l'exercice de la compétence dont elle a la charge. Deux cas de figure sont prévus :

Ascendante : mise à disposition individuelle d'agents exerçant leurs fonctions pour partie dans un service concerné par un transfert de compétence qui ont refusé le transfert proposé (article L. 5211-4-1 I al. 4) + mise à disposition des services maintenus dans la commune en raison du caractère partiel du transfert de compétences (article L. 5211-4-1 I al. 1er et II) ;

Descendante : pour l'exercice des compétences communales, lorsqu'elle présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services (article L. 5211-4-1 III).

Les communes mettent à disposition de la CCPVM des agents des services techniques, pour intervenir sur les bâtiments communautaires et les réseaux.

Dans le cadre du réseau des médiathèques, la Commune d'Eloyes met à disposition un agent pour assurer l'accueil du public.

Pour cela, des conventions ont été signées avec les Communes qui prévoient le remboursement de frais par la CCPVM.

Les Communes mettent également à disposition du matériel ou des salles pour permettre l'organisation de réunions, formations... Cela ne fait pas l'objet de refacturations.

Dans le cadre de la mise en place du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), un agent a été recruté en contrat par la CCPVM, et il est mis à disposition de la Communauté de Communes des Hautes Vosges à hauteur de 60% pour exercer une mission similaire.

L'organisation et le financement de certains services :



La Convention Territoriale Globale :

Le Conseil Communautaire s'est engagé dans une démarche partenariale avec la Caisse d'Allocations Familiales en vue de signer une Convention Territoriale Globale (CTG). La Convention Territoriale Globale constitue un levier stratégique pour :

- Renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions existantes en direction des habitants d'un territoire ;
- Permettre de consolider et de rendre plus efficient le partenariat entre les acteurs locaux ;
- Donner une vision globale du rôle de la Caf auprès des partenaires sur le territoire
- Concourir au maintien et à l'optimisation de l'offre globale de services de la branche famille pour l'adapter aux besoins des familles et au projet du territoire ;
- Permettre de rendre plus lisibles les engagements des politiques publiques et de mieux communiquer sur les actions mises en œuvre.

Elle synthétise les compétences partagées entre la Caf et l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal, et constitue un cadre politique d'une durée de 4 ans qui vise à :

- s'accorder sur un projet social de territoire adapté aux besoins des familles sur la base d'un diagnostic partagé,
- définir des orientations et objectifs partagés dans le cadre d'un plan d'action.

Elle contribue ainsi à une plus grande efficacité, lisibilité et complémentarité des actions menées en direction des familles d'un territoire.

De fait, elle apporte de la lisibilité territoriale à la politique familiale et favorise, in fine, le développement et l'amélioration du service rendu aux familles.

Cette démarche politique s'inscrit dans le schéma départemental des services aux familles. Elle permet de décliner, au plus près des besoins du territoire, la mise en œuvre des champs d'intervention partagés par la Caf et la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales.

Elle a été signée en janvier 2019.

Des groupes de travail se sont mis en place et travaillent sur les thématiques suivantes:

15

AMBITION 1 : Améliorer la connaissance et renforcer la lisibilité des offres disponibles sur le territoire (mise en place du réseau des partenaires, -mise en place d'un espace collaboratif adapté aux travaux de la CTG, mise en place d'outils permettant une meilleure connaissance des partenaires)

AMBITION 2 : Favoriser une répartition équilibrée des offres de service sur le territoire (proposer des activités pour les jeunes (+ de 12 ans) - public non ciblé dans plusieurs collectivités, dresser un état des lieux des freins dans les structures à l'accueil des enfants en situation de handicap, partager les calendriers afin de dégager des opportunités d'actions communes, développer l'accompagnement à l'approche numérique et orientation des services)

AMBITION 3 : Développer et soutenir une offre de qualité aux familles

(proposer une offre de service adaptée aux besoins des familles (mobilité, éviter la mise en concurrence, couverture de toutes les périodes de vacances scolaires, fonctionnement multisites...)

(mutualiser les formations et les animateurs - mettre en place une bourse BAFA, préserver les petits ALSH et leur qualité, établir un diagnostic des besoins en accueil du jeune enfant pour les horaires atypiques, prendre en compte les besoins des entreprises en matière d'accueil du jeune enfant)

AMBITION 4 : impulser une dynamique de mobilisation et d'expression des habitants (mettre en réseau les conseils de jeunes - mutualiser les formations - favoriser l'interconnaissance des conseils, favoriser l'engagement citoyen (service civique, BAFA, bénévolat..), partager les calendriers afin de dégager des opportunités d'actions communes, recenser l'offre de services aux associations pour conforter et améliorer le fonctionnement des bénévoles)

Des actions concrètes ont vu le jour avec la mise en place de la plate forme collaborative, espace commun de travail, la mise en réseau des différents intervenants, l'édition d'une plaquette commune pour l'été et l'automne 2020 recensant les offres de service pour les accueils de loisirs sans hébergement....

La mise en place d'un service de développement économique au service des communes :

Un agent chargé de mission développement économique a été recruté en 2019 pour permettre le développement de l'attractivité du territoire. Il est en relation avec les

16



entreprises qui ont des projets d'investissement et les aiguille vers les différents financeurs. Un recensement des locaux et terrains vacants a été réalisé et un suivi des créations et fermetures des entreprises. Il accompagne les communes dans leurs différentes problématiques économiques.

Dispositif opération de revitalisation de territoire (ORT) en lien avec l'appel à projet « bourgs centre, petites villes de demain » :

La CCPVM a accompagné les travaux menés en 2018-2019 sur le programme de revitalisation bourg centre de la Commune de Plombières les Bains. Elle étudie également la possibilité d'entrer dans un dispositif d'opération de revitalisation de territoire.

L'ORT vise une requalification d'ensemble d'un centre-ville dont elle facilite la rénovation du parc de logements, de locaux commerciaux et artisanaux, et plus globalement le tissu urbain, pour créer un cadre de vie attractif propice au développement à long terme du territoire.

L'ORT se matérialise par une convention signée entre l'intercommunalité, sa ville principale, d'autres communes membres volontaires, l'État et ses établissements publics. Toute personne publique ou privée susceptible d'apporter son soutien ou de prendre part à des opérations prévues par le contrat peut également le signer. Une ORT est portée conjointement par l'intercommunalité et sa ville principale.

L'ORT se présente comme une large palette d'outils au service d'un projet de territoire maîtrisé avec des avantages concrets et immédiats. Une fois le projet de territoire défini par les élus en lien avec l'État et les partenaires, la convention d'ORT confère des nouveaux droits juridiques et fiscaux, notamment pour :

- renforcer l'attractivité commerciale en centre-ville grâce à la mise en place d'une dispense d'autorisation d'exploitation commerciale et la possibilité de suspension au cas par cas de projets commerciaux périphériques ;
- favoriser la réhabilitation de l'habitat par l'accès prioritaire aux aides de l'Anah et l'éligibilité au Denormandie dans l'ancien ;
- faciliter les projets à travers des dispositifs expérimentaux comme le permis d'innover ou le permis d'aménager multi-site ;
- mieux maîtriser le foncier, notamment par le renforcement du droit de préemption urbain et du droit de préemption dans les locaux artisanaux.

17

L'ORT permettra également de rédiger un projet de territoire qui traitera des problématiques de l'habitat, de l'aménagement, du commerce....

Pour cela, la Communauté de Communes et les Communes de Remiremont et du Val d'Ajol ont postulé à l'appel à projet lancé par l'Etat et le Département « bourgs centres- petites villes de demain », dont l'éligibilité permettra le lancement de l'ORT à l'échelle du territoire.

PARTIE 3 - le FPIC :

La loi de finances pour 2012 a mis en place une péréquation horizontale à l'échelle nationale destinée à réduire les écarts de richesse à travers le Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales.

L'enveloppe atteint 1 milliard d'euros en 2017 (contre 150 M€ en 2012).

Des ensembles intercommunaux considérés comme favorisés, à travers le critère du potentiel financier agrégé, alimentent le FPIC qui est ensuite redistribué à des ensembles intercommunaux analysés comme défavorisés (selon un classement réalisé à partir d'un indice synthétique faisant intervenir à hauteur de 60% le revenu par habitant, puis le potentiel financier agrégé et l'effort fiscal agrégé, chacun à hauteur de 20%)

Le montant du FPIC est donc déterminé à l'échelle agrégée d'un EPCI à fiscalité propre et de ses Communes membres.

En 2017, l'ensemble intercommunal formé par la CCPVM et ses communes membres est bénéficiaire net de 419 481 € à raison d'un prélèvement de 353 940 € et d'une attribution de 773 421 €.

Pour la répartition du FPIC, plusieurs procédures existent :

Selon le droit commun, la part de l'EPCI est fonction de son coefficient d'intégration fiscale (CIF), le solde étant réparti entre les communes en fonction de leur population, pondérée par l'écart au potentiel financier moyen du territoire,

De manière dérogatoire (les montants ne pouvant alors excéder de plus de 30% ceux résultant du droit commun), par une délibération du conseil communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, qui permet d'intégrer le revenu par habitant ainsi que d'autres critères à la répartition interne aux communes,

18



De manière complètement libre, par délibération du conseil communautaire à l'unanimité, ou à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés mais complétée alors par des délibérations concordantes de toutes les Communes membres.

Av

ant

la

fusi

on

la

situ

ETAT DES LIEUX DU FPIC EN 2016	Prélèvement (en €)	Reversement (en €)	Solde (en €)	Solde (en €/hab)
CC DES VOSGES MERIDIONALES (CC + COMMUNES)	-88 998	185 363	96 365	14
- dont CC	-51 575	107 419	55 844	8
- dont communes	-37 423	77 944	40 521	6
CC DE LA PORTE DES HAUTES VOSGES (CC + COMMUNES)	-531 281	0	-531 281	-23
- dont CC	-111 872		-111 872	-5
- dont communes	-419 409		-419 409	-18
VILLE DE SAINT-AME (COMMUNE)	0	31 559	31 559	14
TOTAL	-620 279	216 922	-403 357	-13

ation du FPIC était la suivante :

Globalement, le territoire sous sa forme 2017, faisait l'objet d'un prélèvement net de 13 € par habitant, soit 403 K€.

Des différences existaient : les cinq communes de l'ancienne CCPHV supportaient un prélèvement de 18 € par habitant alors que celles de l'ancienne CCPVM bénéficiaient d'une attribution nette de 6 € par habitant et Saint-Amé de 14 € par habitant.

La fusion-extension a permis d'inverser la situation globale : l'ensemble intercommunal de la CCPVM est bénéficiaire net de 13 € par habitant.

En retenant la méthode de droit commun pour les deux répartitions (le prélèvement comme l'attribution), la CCPVM a permis d'améliorer la situation individuelle de chacune des communes par rapport au FPIC.

19

A compter de 2019, la CCPVM n'était plus éligible et a bénéficié d'une garantie pour le reversement au titre du FPIC. La garantie s'est élevée à 460 185 euros, le solde final étant de 33 982 €.

Cette garantie devait prendre fin en 2020 et la CCPVM aurait dû avoir un solde négatif de 196 110 euros (garantie de 50% du reversement perçu en 2019), puis plus de garantie en 2021.

Cependant, une erreur s'est produite dans le calcul de l'effort fiscal, les compensations de l'Etat n'étant pas prises en compte dans le calcul, et la CCPVM est redevenue éligible avec un solde bénéficiaire pour le territoire de 418 513 € en 2020 (recours en cours pour l'année 2019 auprès des services de l'Etat).

	2016	2017	2018	2019	2020
Girmont Val d'Ajol	4 186,00	8 156,00	6 546,00	2 503,00	6 497,00
Plombières les Bains	6 472,00	16 412,00	12 415,00	- 377,00	16 657,00
Val d'Ajol	29 863,00	63 451,00	49 149,00	51 003,00	57 691,00
Dommartin les Remiremont	- 18 325,00	49 242,00	38 062,00	22 543,00	51 656,00
Eloyes	- 80 148,00	3 528,00	5 375,00	- 13 068,00	12 839,00
Remiremont	- 158 046,00	46 309,00	27 192,00	- 9 236,00	62 176,00
Saint Etienne les Remiremont	- 68 698,00	29 399,00	16 660,00	- 2 819,00	32 134,00
Saint Nabord	- 81 698,00	25 135,00	17 062,00	- 3 136,00	34 351,00
Vecoux	- 12 653,00	12 917,00	13 058,00	4 965,00	15 388,00
Saint Amé	31 559,00	34 769,00	5 961,00	8 134,00	30 287,00
Total	- 347 329,00	289 318,00	191 480,00	60 512,00	319 676,00

CONCLUSION

Un rééquilibrage des richesses du territoire est donc en cours au travers des actions déjà initiées et celles à venir.

20



25 - Demande de retrait au Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif (SDANC) dans les Vosges :

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la demande de retrait de la Commune de MONCEL-SUR-VAIR (Création d'un service public d'assainissement collectif géré en régie) du Syndicat Mixte Départemental pour l'Assainissement Non Collectif (SDANC) des Vosges acceptées à l'unanimité par le Comité Syndical du 22 octobre 2020.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la demande de retrait de la Commune de MONCEL-SUR-VAIR du Syndicat Départemental pour l'Assainissement Non Collectif (SDANC) des Vosges ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour faire la pleine application des présentes dispositions.

26 - Avenant n° 5 au marché d'exploitation des installations de chauffage de la Commune conclu avec l'entreprise COFELY concernant divers sites et prestations - Prolongation :

Après avoir rappelé au Conseil Municipal qu'un marché d'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux a été conclu pour 8 ans avec la société COFELY GDF-SUEZ (devenue ENGIE SOLUTIONS depuis) en août 2012, d'une part, et que, d'autre part, les avenants n°1 à 4 de ce marché concernant essentiellement des modifications techniques des sites, de certaines formules de révision de prix et des engagements de consommation tenant compte des consommations réelles, ont été approuvés respectivement en décembre 2012, avril 2015, novembre 2016 et décembre 2017, Monsieur le Maire vous soumettra pour approbation, lors de la prochaine séance du Conseil Municipal, la conclusion du présent avenant n°5.

Celui-ci, dont le texte est annexé à la présente délibération, a pour objet la prolongation du marché initial pour une durée de 6 mois, soit jusqu'au 30 juin 2021, les conditions financières du marché initial restant inchangées hormis la redevance P 3.2 correspondant aux travaux d'investissement de la 1^{ère} année qui est supprimée (redevance du 01/01/2021 au 30/06/2021 estimée à 133 558.67 € HT / 2, soit environ 67 000 € HT selon la rigueur climatique).

En effet, le marché initial doit s'achever au 31 décembre 2020, soit en pleine période hivernale de chauffage. Or, la reprise des installations en pleine saison de chauffe par un autre prestataire éventuel est très compliquée pour assurer une bonne continuité du service et un état des lieux correct des installations confiées.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le projet d'avenant n°5 au marché d'exploitation des installations de chauffage de la Commune conclu avec l'entreprise ENGIE (ex-COFELY) tel qu'annexé ;
- **AUTORISE** le Maire à le signer et lui **DONNE POUVOIR** pour faire la pleine application de la présente délibération.



AVENANT N°5

AU CONTRAT D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS THERMIQUES DES BATIMENTS COMMUNAUX N°20-1198

Référence Dossier : 40X0071

Coordonnées du site

Mairie de Saint-Nabord
1, rue de l'Eglise
88200 SAINT-NABORD

Agence Lorraine

35 Avenue du XXème Corps – CS 20285 - 54005 Nancy Cedex, France

T +33 (3) 83 59 40 40

ENGIE Energie Services : SA au capital de 598 555 072 euros - RCS Nanterre 552 046 955

Siège Social : Faubourg de l'Arche – 1 Place Samuel de Champlain – 92930 PARIS LA DEFENSE CEDEX

[ENGIE Solutions, le nouveau nom d'ENGIE Coteley](#)





AVENANT N°5

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Mairie de Saint-Nabord
1, rue de l'Eglise
88200 SAINT-NABORD

Représentée par : **Monsieur CALMELS Jean-Pierre**

Ci-après désignée : **LE CLIENT** d'une part,

ET :

ENGIE ENERGIE SERVICES (ENGIE E.S.) – ENGIE Solutions
Société anonyme au capital de **698 555 072** Euros
Dont le siège social est **Faubourg de l'Arche – 1 Place Samuel de Champlain – Paris La Défense – 92400 COURBEVOIE**
Immatriculée au R.C.S. de NANTERRE sous le numéro B 552 046 955

Domiciliée à l'Agence Lorraine
35 Avenue du XXème Corps - Immeuble Quai Ouest - CS 20285 - 54005 NANCY
CEDEX

Représentée par :
Monsieur Renaud ROLLA, Directeur Régional Agence Lorraine

Ci-après désignée : **ENGIE Solutions** d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

2



ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT N°5

Le présent avenant N°5 a pour objet de prolonger le marché sur une durée de 6 mois à partir du 01/01/2021 pour se terminer le 30/06/2021.

ARTICLE 2 – CONDITIONS TECHNIQUES

Les prestations à effectuer sont décrites dans le marché de base.

ARTICLE 3 – CONDITIONS FINANCIERES

La redevance P3-2 correspondant aux travaux de première année ne sera pas facturée, les autres conditions financières restent inchangées par rapport au marché de base.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent avenant N°5 est indissociable du contrat de base auquel, outre les présentes dispositions, il n'apporte aucune autre modification.

Il prendra effet le 01/01/2021 pour se terminer le 30/06/2021.

Fait à Nancy, le 07/10/2020
En deux exemplaires originaux

LE CLIENT

ENGIE Solutions

ENGIE Solutions
Renaud ROLLA
Directeur Régional
Agence Lorraine
Efficiency Energy & Facility Management

3



Evolution du marché d'exploitation

	Montant du marché en €HT	Evolution par rapport au marché de base
Marché de base	157 770,62 €	
Avenant 1	152 338,74 €	-3,44%
Avenant 2	152 729,52 €	-3,20%
Avenant 3	158 865,66 €	0,69%
Avenant 4	154 252,67 €	-2,23%
Avenant 5	133 558,67 €	-15,35%



Annexe acte d'engagement

énergie	Type de marché	P11 - JMC P12 - JMC Bois		P13 PFI - NTI		P14 Abonnement		P15 GDS		P16 CP		P2		P2.1		P2.2		TOTAL
		GT	GT	GT	GT	GT	GT	GT	GT	GT	GT	GT	GT	GT	GT	GT	GT	
Chauffage bois centralisé	Bois/Gaz			25,50	46,25		1 078,00						2000,25	5715,00	5715,00	5715,00	5715,00	2 078,50
1 Adier municipaux (reseau)	Reseau	PFI - GT	GT			25,00							1057,50	411,00	411,00			2 078,50
2 Eglise	Reseau	PFI - GT	GT			71,00							806,00	100,00	100,00			906,00
4 Mairie	Reseau	PFI - GT	GT			170,00							1233,00	420,00	420,00			1 653,00
5 Maisons de paroisnes (Paroisse St Paul)	Reseau	PFI - GT	GT			44,00							805,00	81,00	81,00			886,00
6 Centre socioculturel	Reseau	PFI - GT	GT			57,00							2000,75	1287,00	1287,00			3 287,75
7 Logements de des jeunes	Gaz	CP	GT								BCS à 16 TE		1552,50	583,00	583,00			2 135,50
8 Ecole primaire des Hermines	Reseau	PFI - GT	GT			39,00							1025,00	246,00	246,00			1 271,00
9 Maisons de paroisnes des Hermines	Reseau	PFI - GT	GT			17,00							862,00	219,00	219,00			1 081,00
10 Bâtiment 1 CPAC (Bâtiments)	Reseau	PFI - GT	GT			17,00							655,00	169,00	169,00			824,00
11 Ecole de l'anting Supprimé An1	Supprimé An1		GT															974,00
12 Groupe scolaire des Hermines	gaz	MFI - GT	GT			15,00		1 078,00		6 15	307,50		1247,75	382,00	382,00	5715,00	5715,00	11 432,75
13 La chapelle	gaz	MFI - GT	GT			10,00		175,00					350,00	150,00	150,00			1 275,00
14 Vestiaires foot	gaz	MFI - GT	GT			5,00		175,00		7 22	361,00		1073,25	385,00	385,00			1 833,25
15 Saint Antoine	solu	MFI - GT	GT			10,00		50,00		10,00	510,00		737,75	182,00	182,00			1 359,75
16 Bureau de Poste	Gaz	PF	GT										230,00	78,90	78,90			308,90
17 Logement	Gaz	PF	GT										200,00	88,00	88,00			288,00
TOTAL						67 302,77		17 342,75		2 513,00			34 543,25	10 969,00	10 969,00			55 512,25



27 - Marchés d'assurances pour la période 2021/2024 - Attribution et/ou adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2021-2024 et approbation de la convention de gestion confiée au Centre de Gestion de la fonction publique des Vosges :

Monsieur le Maire rappelle tout d'abord au Conseil Municipal ses délibérations :

- n°429/54/01 du 02 mars 2020 portant adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2021-2024 et approbation de la convention de gestion confiée au Centre de Gestion de la fonction publique des Vosges
- n°429/03/15 du 30 juillet 2020 relative aux autorisations d'engagement en fonctionnement - État des lieux et renouvellements prévoyant notamment le renouvellement des contrats d'assurances pour la période 2021/2024.

Il poursuit en l'informant que sur cette base, une consultation a été lancée dans les conditions suivantes :

Objet du marché : Prestations de services d'assurances 2021/2024 :

- Lot n°1 - Assurance de la Responsabilité Civile ;
- Lot n°2 - Assurance Protection Fonctionnelle ;
- Lot n°3 - Assurance Protection Juridique ;
- Lot n°4 - Assurance Flotte Automobile ;
- Lot n°5 - Assurance Dommages Aux Biens ;
- Lot n°6 - Assurance Risques Statutaires du Personnel.

Critères d'attribution :

- Critère 1 - 40/100 : valeur technique
Les offres seront notées selon les réserves émises, notamment par l'appréciation de leur gravité, de leur impact financier prévisionnel maximal, de leur importance dans le cadre des exigences du marché.
- Critère 2 - 40/100 : tarification
- Critère 3 - 20/100 : qualité de gestion de la compagnie ou de l'intermédiaire.
Ce critère est noté par appréciation des réponses apportées au tableau des critères de gestion situé sur chaque acte d'engagement.

Date limite de réception des offres : Lundi 23 novembre 2020 à 12 heures.

Date de lancement de la consultation : Mardi 20 octobre 2020.

Il précise en outre que les prestations du lot n°6 - Assurance Risques Statutaires du Personnel ont été parallèlement mise en concurrence au niveau du Centre de Gestion de la fonction publique des Vosges (CDG88) dans le cadre du contrat groupe précité.

Lors de sa réunion programmée le lundi 14 décembre 2020, la Commission communale d'ouverture des plis a analysé les différentes offres reçues et, pour le lot n°6, les a comparés aux résultats obtenus par le CDG88.

Ainsi, elle propose au Conseil Municipal les attributaires à retenir et/ou l'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2021-2024 :

- Lot n°1 - Assurance de la Responsabilité Civile :
Formule retenue : Franchise 750 € en matériels et immatériels et sans RCAE
3 offres - Mieux-disant : SMACL pour un montant annuel de 2 950.02 € TTC (en 2020, SMACL pour 1 942.74 € TTC).
- Lot n°2 - Assurance Protection Fonctionnelle :
3 offres - Mieux-disant : GROUPAMA Grand Est pour un montant annuel de 257.19 € TTC (en 2020, SMACL pour 282.87 € TTC).
- Lot n°3 - Assurance Protection Juridique :
4 offres - Mieux-disant : GROUPAMA Grand Est pour un montant annuel de 1 434.16 € TTC (en 2020, SMACL pour 1 574.46 € TTC).
- Lot n°4 - Assurance Flotte Automobile :
Formule retenue : Avec garantie tous dommages pour l'ensemble des véhicules (Franchise 230 € - 3,5T et 450 € + 3,5T) + Auto mission (franchise 150 €) et bris de machine (franchise à 10% du montant des dommages).
3 offres - Mieux-disant : SMACL pour un montant annuel de 6 754.01 € TTC (en 2020, SMACL pour 8 029.63 € TTC).
- Lot n°5 - Assurance Dommages Aux Biens :
Formule retenue : Franchise 500€ (sauf Vol, vandalisme et choc VTM NI sur mob. urbain : 800€ et Choc VTM NI : 600€).
5 offres - Mieux-disant : GROUPAMA Grand Est pour un montant annuel de 7 617.17 € TTC (en 2020, GROUPAMA pour 11 904.69 € TTC).

S'agissant du lot n°6 - Assurance Risques Statutaires du Personnel :

4 offres ont été reçues mais l'offre parallèlement obtenue par le Centre de Gestion de la Fonction Publique des Vosges (CDG88) étant mieux-disante (CRNAEL : DC+AT/MP+LM/LD 90j+MAT sans MO 3.46% et IRCANTEC : AT/MP+GM+MO 15j+MAT 0.85%) est plus intéressante (taux garantis 2 ans).



Coût annuel : 29 092.87 € TTC (+2 437.00 € pour le CDG88). En 2020, CNP pour 36 123.58 € TTC.
Ce lot a donc été déclaré sans suite pour cette consultation.

Dans ce dernier cas, il convient donc d'approuver la convention de gestion confiée au CDG88 dont le texte est annexé à la présente délibération.

Discussions :

Madame DOUCHE : *Globalement, nous sommes gagnants ?*

Monsieur le Maire : *Oui, notamment sur le risque statutaire mais avec la maladie ordinaire en moins.*

Arrivée de Monsieur BABEL à 21h00.

Monsieur le Maire expose que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune :

- Les résultats la/le concernant. Une fiche récapitulative et une proposition d'assurance ont été envoyées par le Centre de Gestion pour détailler les tarifs disponibles par garantie (différentes franchises) et par option (prise en charge des primes et indemnités, du supplément familial de traitement et des charges patronales le cas échéant),
- La convention de gestion entre la collectivité et le CDG88 prévoit, entre autres, les missions et tâches de chacune des deux parties ainsi que l'application :
 - o d'une cotisation additionnelle annuelle d'un montant correspondant à 0,30% du TBI + NBIPour rappel : TBI = Traitement Brut Indiciaire ; NBI = Nouvelle Bonification Indiciaire.

Cette cotisation additionnelle permet de financer les actions et tâches que prend en charge le Centre de Gestion des Vosges en lieu et place de l'assureur et de son courtier. Le taux de cette cotisation additionnelle est déterminé par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion avant le 30 novembre de chaque année (N-1) pour l'exercice à venir (N). En cas de modification de ce taux, une information est réalisée par le Centre de Gestion par courrier postal ou courrier électronique.

Ces actions consistent à :

- Suivre les processus d'adhésions et de résiliations du ou des contrats de la collectivité (contrat CNRACL et/ou contrat IRCANTEC),
- Gérer au quotidien l'ensemble des déclarations et demandes de remboursements des sinistres transmises par la collectivité via l'application AGIRHE. Assurer et suivre le remboursement de l'assureur auprès de la collectivité, y compris les frais médicaux inhérents aux accidents du travail et aux maladies professionnelles,
- Assurer la déclaration des bases de l'assurance à fréquence annuelle via l'application AGIRHE, ainsi que leur transmission automatique à l'assureur ou son courtier,
- Assurer le suivi des demandes de recours gracieux avec l'assureur et/ou son courtier dans le cadre de retards de déclaration, retards de transmission des pièces justificatives.
- Assurer un développement informatique de l'application AGIRHE pour faciliter et optimiser la gestion et le suivi du contrat par la collectivité, notamment son suivi de l'absentéisme et des conditions de travail, mais également de tous les services associés à la présente adhésion.
- Répondre à toutes les questions relatives à la gestion et au conseil statutaire lié aux indisponibilités des agents de la collectivité concernant les absences de toutes natures : Maladie Ordinaire (CMO), Congé de Longue Maladie/Congé de Longue Durée (CLM/CLD), Accident du Travail / Maladie Professionnelle (AT/MP) : dénommés statutairement CITIS (Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service), Maternité (MAT), Décès (DC).
- Assurer le lien avec les instances médicales (Comité Médical et Commission de Réforme) : transmission automatique des avis au Pôle ASSURANCES, mise en place des contrôles médicaux (CMO-CITIS) ou expertises médicales (CITIS).
- Assurer la remontée des informations liées au recours contre tiers responsable de manière à diminuer le reste à charge pour l'assureur et ainsi maintenir des taux de cotisations optimisés pour la collectivité. Les recours contre tiers concernent les CMO ainsi que les CITIS (accidents de service ou trajet).
- Gérer et piloter le suivi de l'absentéisme des agents de la collectivité par l'intermédiaire de retours statistiques, d'alertes et par la mise en place de comités de pilotage locaux ou départementaux.
- Assurer le suivi de mise en place des mesures en matière de Prévention Hygiène Sécurité avec notamment :
 - o Le suivi du Document Unique, (accompagnement mise en place / mise à jour annuelle / Contrôle), la réalisation et la mise à jour étant des démarches réglementaires obligatoires pour la collectivité,
 - o Le suivi d'un module « sécurité » destiné à l'agent de prévention nommé dans la collectivité,



- L'accompagnement sur l'analyse des accidents de service (réalisation arbre des causes).
- Activer et assurer le suivi des services annexes liés au retour ou au maintien dans l'emploi : contre-visite et expertise médicale, soutien psychologique, étude ergonomique des postes de travail, ainsi que toute autre action s'inscrivant dans l'optique d'un retour ou maintien dans l'emploi de l'agent.
- Assurer une transmission de toutes les données relatives aux accidents du travail et maladies professionnelles auprès de la banque de données européenne PRORISQ.
- Assurer toute autre mission visant la couverture des risques assurés et le bon déroulement des relations contractuelles avec l'assureur et son courtier.

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres De Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** les propositions de la Commission communale d'ouverture des plis lors de sa réunion du 14 décembre 2020 d'attribuer les lots n° 1 à 5 aux mieux-disant et de déclarer le lot n° 6 sans suite ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les marchés ainsi attribués et lui **DONNE POUVOIR** pour faire la pleine application de la présente délibération ;
- **ACCEPTTE** la proposition suivante :
Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2021).
Pour information, les risques couverts, les options et franchises sont présentés ci-après. L'autorité territoriale choisissant ces éléments au vu de son profil d'absentéisme.

I.- Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la CNRACL

- Risques garantis :
 - Congé de Longue Maladie/Congé de Longue Durée (CLM/CLD), franchise 90 jours,
 - Accident du Travail / Maladie Professionnelle (AT/MP) : dénommés statutairement CITIS (Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service), sans franchise,
 - Maternité (congé pathologique compris) - Paternité-Adoption (MAT), sans franchise,
 - Décès (DC)
 (Temps Partiel Thérapeutique (TPT) / Disponibilité d'Office pour raison de santé inclus (DO)/ Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits statutaires : positions découlant des risques mentionnés).
- Conditions tarifaires de base (hors option) : **3.46%** (1.46 + 1.06 + 0.79 + 0.15)

II.- Agents Titulaires ou Stagiaires (moins de 28 heures de travail par semaine) et Agents Non-Titulaires affiliés au régime général et à l'IRCANTEC

- Risques garantis :
 - Congé de Maladie Ordinaire (CMO), franchise 15 jours,
 - Congé de Grave Maladie (CGM), sans franchise,
 - Accident du Travail / Maladie Professionnelle (AT/MP) : dénommés statutairement CITIS (Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service), sans franchise,
 - Maternité (congé pathologique compris) - Paternité-Adoption (MAT), sans franchise,
 (Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique : position découlant des risques mentionnés).
- Conditions tarifaires de base (hors option) : **0.85%**.
- **OPTE** pour la couverture des agents CNRACL et IRCANTEC ;
- **EXCLUT** de l'assiette de garantie et, donc, de cotisation : les charges patronales, primes et indemnités, Supplément Familial de Traitement, Indemnité de Résidence ;
- **APPROUVE** le principe d'une convention de gestion intégrant une cotisation additionnelle annuelle de 0,3% du TBI + NBI dont le texte est annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire cette convention de gestion ainsi que tout document contractuel résultant de la proposition du Centre de Gestion (notamment proposition d'assurance, certificats d'assurance, ...) ;
- **MANDATE** le Centre de Gestion pour :
 - Le lancement d'un nouveau marché en cas de modification des conditions contractuelles (augmentation consécutive des taux de cotisation à l'initiative de l'assureur) durant la période 2021-2024. Ce



mandatement permettant de relancer très rapidement une nouvelle consultation à des conditions préférentielles à celles proposées par l'assureur,

- La récupération, auprès de l'assureur ou de son courtier, de l'ensemble des données statistiques inhérentes aux périodes écoulées (cette modalité permettant de relancer très rapidement une nouvelle consultation sans solliciter les services de la collectivité).
- **PREND ACTE** que La collectivité est tenue responsable du traitement des données personnelles de ses agents. Du point de vue de la réglementation relative à la protection des données personnelles (RGPD), le Centre de Gestion est considéré comme « sous-traitant » au titre du contrat groupe proposé et au sens de la réglementation sur la protection des données personnelles (RGPD).
À ce titre, le Centre de Gestion met à la disposition de la collectivité un modèle d'email lui permettant d'informer chacun de ses agents que leurs données personnelles transiteront par le Centre de Gestion et CNP Assurances dans le cadre du contrat-groupe d'Assurance Statutaire. La collectivité devra être en capacité de prouver qu'elle a informé ses agents. Chaque agent qui en exprime le souhait peut avoir accès aux données transmises au Centre de Gestion et à CNP Assurances.
- **DONNE pouvoir** au Maire pour faire la pleine application de la présente délibération.

CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2021-2024 - CONVENTION DE GESTION

Entre :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Vosges
Sis au 59 rue Jean Jaurès
88000 EPINAL

Représenté par son Président, Michel BALLAND.

Ci-après dénommé le **CENTRE DE GESTION**.

Et

NOM DE LA COLLECTIVITÉ :

Mairie de SAINT-NABORD

Adresse – CP – VILLE :

Représenté(e) par TITRE

.....
Ci-après dénommée la COLLECTIVITÉ

Objet : Cette convention détermine et rappelle les rôles de chaque entité partie au contrat-groupe d'assurance statutaire 2021-2024 : Centre de Gestion, collectivité et CNP Assurances.

Vu l'article 25 et 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale, Vu le décret n°85-643 du 25 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet et Champ d'application

Par la présente convention LA COLLECTIVITÉ confie au CENTRE DE GESTION la réalisation des tâches liées à la gestion du marché public d'assurance souscrit auprès de l'assureur CNP Assurances. Ce marché public d'assurance garantit les risques financiers encourus par la Collectivité en vertu de ses obligations à l'égard de son personnel en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité, et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service.

Le CENTRE DE GESTION se voit confier la gestion des dossiers de la COLLECTIVITÉ en lieu et place et sur délégation de l'assureur CNP Assurances.



Article 2 – Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

LA COLLECTIVITÉ est responsable du traitement des données personnelles de ses agents. Ces données personnelles apparaissent sur les pièces justificatives déposées sur le logiciel AGIRHE du CENTRE DE GESTION, dans les demandes de remboursement à l'assurance statutaire effectuées par LA COLLECTIVITÉ.

LE CENTRE DE GESTION est considéré comme sous-traitant au titre du contrat-groupe d'assurance statutaire proposé à LA COLLECTIVITÉ.

LE CENTRE DE GESTION met à la disposition de LA COLLECTIVITÉ un modèle d'email pour lui permettre d'informer chacun de ses agents du fait que leurs données personnelles transiteront par le CENTRE DE GESTION et CNP Assurances. LA COLLECTIVITÉ devra être en capacité de prouver qu'elle a informé ses agents. Chaque agent, qui en exprime le souhait, peut avoir accès aux données transmises au CENTRE DE GESTION et à CNP Assurances.

Article 3 – Modalités d'exécution de la mission

Le CENTRE DE GESTION exécute sa mission conformément aux dispositions de la présente convention et des conditions générales et particulières des contrats d'assurance négociés avec CNP Assurances. Le CENTRE DE GESTION définit l'organisation et les moyens propres à l'accomplissement de sa mission. Il bénéficie des moyens qui sont mis à sa disposition par CNP Assurances dans le domaine de la formation de ses agents et dans celui du traitement des dossiers sinistres.

Article 4 – Modifications dans l'exécution du contrat

Le CENTRE DE GESTION prend toutes les dispositions pour faire face aux modifications qui seraient consécutives à un texte législatif, réglementaire ou contractuel ou du fait de CNP Assurances.

Article 5 – Contrôles des conditions d'application de la convention

CNP Assurances se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer des contrôles sur place et sur pièces, afin de vérifier l'exécution du contrat. Le CENTRE DE GESTION s'engage à fournir à la COLLECTIVITÉ tous documents utiles relatifs aux sinistres gérés par le CENTRE DE GESTION.

Article 6 – Gestion des populations concernées

Le CENTRE DE GESTION tient à jour la liste des personnels couverts par les contrats d'assurance, avec pour chacun d'eux, l'ensemble des données prévues par les conditions générales établies par CNP Assurances.

La COLLECTIVITÉ met à la disposition du CENTRE DE GESTION toutes les informations utiles à cette mise à jour via l'application AGIRHE INTERNET.

Article 7 – Indemnisation des frais de gestion annuels

Annuellement, et suite à la déclaration des bases de l'assurance (déclaration de la masse salariale au début de l'année N+1), la COLLECTIVITÉ recevra simultanément un double appel de cotisation :

- **1^{er} appel de cotisation pour l'assureur CNP Assurances** : cet appel de cotisation sera indexé sur les choix opérés par la COLLECTIVITÉ (option des charges patronales par exemple). La COLLECTIVITÉ procédera au règlement de sa prime à l'assureur dans les délais prescrits par le contrat d'assurance,
- **2^{ème} appel de cotisation pour le CENTRE DE GESTION** : cet appel de cotisation au service ASSURANCES sera indexé sur le Traitement Brut Indiciaire (TBI) et la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) au taux de **0,30%**.

Les masses salariales prises en compte concernent tous les agents de droit public confondus : titulaires, stagiaires, contractuels. Les agents sous contrats de droit privé ne sont pas concernés.

La cotisation additionnelle pour le CENTRE DE GESTION permet de financer les actions et tâches que prend en charge le CENTRE DE GESTION en lieu et place de l'assureur. Le taux de cette cotisation additionnelle est déterminé par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion avant le 30 novembre de chaque année (N-1) pour l'exercice à venir (N). En cas de modification de ce taux, une information est réalisée par le CENTRE DE GESTION par courrier postal ou courrier électronique.

Article 8 : Prestations par les services du CENTRE DE GESTION

- a) La cotisation annuelle du CENTRE DE GESTION permet de prendre en charge, en lieu et place de l'assureur et de son courtier, les missions et tâches suivantes :



- Réalisation de la campagne de déclarations des bases de cotisations.
 - Gestion des sinistres de la COLLECTIVITÉ (vérification/relance de dossiers incomplets/suivi).
 - Conseil statutaire lié à l'absentéisme des agents de la COLLECTIVITÉ. Suivi des dispositions statutaires évolutives à adapter à la prise en charge des sinistres déclarés.
 - Comités de Pilotage de l'absentéisme au niveau départemental avec interventions sur le terrain, le cas échéant : mission d'accompagnement des collectivités dans la gestion de l'absentéisme.
 - Suivi de la vie des contrats d'assurance statutaire : mise en place des contrats/négociations en cas d'annonce de hausse annoncée par l'assureur/relance de marché si résiliation.
 - Toute action de gestion du contrat en lieu et place des services de l'assureur ou de son courtier. Cette intervention du CENTRE DE GESTION permettant de rapprocher les gestionnaires des collectivités du gestionnaire du contrat (absence de numéro surtaxé, interlocuteurs dédiés, rapidité de réponse, information en continu de l'état du dossier via l'application AGIRHE).
 - Toute autre démarche initiée par le CENTRE DE GESTION en lien avec le contrat-groupe d'assurance statutaire et destinée au retour à l'emploi, à la limitation des absences pour indisponibilité des agents, ou au maintien dans l'emploi,
 - La mise en place d'un système informatique de gestion basé sur l'application AGIRHE mise à disposition par le CENTRE DE GESTION.
 - L'alimentation des données relatives aux accidents et maladies professionnels sur la base PRORISQ (base de données européennes visant à analyser les risques professionnels au sein de l'Union Européenne).
 - L'étude systématique des accidents et maladies professionnelles déclarées par la collectivité (rôle de conseil sur l'imputabilité au service, création d'un arbre des causes selon les critères adoptés par le Comité Technique du CDG88, des propositions de mesures correctives, aménagements matériels permettant d'éviter tout nouveau sinistre, aide à la mise en place et/ou à la mise à jour du Document Unique d'évaluation des risques, ...).
 - La communication des résultats statistiques propres au marché ainsi que l'organisation de réunions d'information pendant la durée du contrat, le traitement et la prise en charge des correspondances, échanges entre le CENTRE DE GESTION, la collectivité et l'assureur ou son courtier mandaté.
 - Une information longitudinale des employeurs sur l'évolution de l'absentéisme et de ses coûts directs et indirects. Ceci permettant un réel pilotage de la masse salariale des collectivités (pour rappel, l'assurance statutaire représente près de 6% de la masse salariale des collectivités locales).
- b) L'adhésion au contrat-groupe d'assurance statutaire implique des engagements réciproques en matière de lutte contre les risques professionnels de la part du Centre de Gestion des Vosges et de la collectivité. En effet, les risques financiers liés à l'accident du travail et à la maladie professionnelle représentent plus d'un quart de la cotisation d'assurance. A ce titre, et selon les dispositions des plans santé au travail programmés par les pouvoirs publics en 2020, il est nécessaire de placer le risque professionnel comme une priorité. A ce titre, le CDG88 et la collectivité s'engage conjointement :

Pour la collectivité :

- La désignation d'un ACP : « Assistant Chargé en Prévention » (avec mise en place d'une lettre de cadrage).
- La réalisation du Document Unique conformément aux prescriptions réglementaires, la mise à jour réglementaire du Document Unique annuellement et la mise en place d'une inspection annuelle pour les collectivités de + de 10 agents et bisannuelle (une fois tous les deux ans) pour les collectivités de - de 10 agents.
- La participation aux réunions du "réseau ACP du CDG88 » pour l'Assistant/Conseiller en Prévention nommé dans la collectivité.

Pour le Centre de Gestion des Vosges :

- La constitution d'un fonds d'aide et d'amorçage à la constitution des Documents Uniques d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP) : les modalités d'attribution des aides seront déterminées par délibération du Conseil d'Administration.
- L'intervention pour la réalisation des DUERP par l'équipe du service Prévention Hygiène Sécurité (PHS), comprenant le cas échéant l'application d'une aide financière décidée par le Conseil d'Administration du CDG88.
- L'intervention pour la mise à jour des DUERP.
- Le renforcement des activités du réseau « Hygiène Sécurité » et plus largement du renforcement de toutes les activités du Pôle Santé au Travail ayant pour objet l'amélioration des conditions de travail et de la santé et sécurité des agents territoriaux du département des Vosges.



- La constitution systématique, en lien avec l'autorité territoriale de la collectivité et son ACP, d'un arbre des causes des accidents du travail de 10 jours et plus, ainsi que l'envoi pour information et analyse de ces réalisations aux membres des CHSCT ou Comité Social concernés.

L'ensemble des démarches du CDG88 au titre du présent contrat d'assurance statutaire ont pour ambition de favoriser : le maintien dans l'emploi (soutien psychologique - vie professionnelle ou privée -, étude ergonomique, étude de reclassement professionnel, conseil en mobilité, préparation au reclassement ...). Ces actions seront mises en œuvre par le Pôle Santé Sécurité au Travail en lien avec le service ASSURANCES et les instances médicales (Comité Médical Départemental et Commission de Réforme), ainsi que tout autre service intéressé ou pouvant apporter son expertise pour la réalisation de ces tâches.

Article 9 – Gestion des dossiers :

. **Le CENTRE DE GESTION** prend en charge au titre de ses missions de gestion :

1/ La préparation de la campagne d'adhésion et ses éventuels renouvellements, la gestion de l'appel annuel des cotisations, le récolement des pièces justificatives (bulletins de salaires, copies des arrêts maladie, factures de frais médicaux, ...), la prise en charge des recours gracieux auprès de l'assureur, le déblocage des remboursements des sinistres et tous les services complémentaires sont assurés intégralement par le CENTRE DE GESTION et CNP Assurances.

2/ Un accompagnement de la COLLECTIVITÉ par le CENTRE DE GESTION peut être décidé d'un commun accord pour le suivi de l'absentéisme et le déclenchement de toute action de prévention ou curative nécessaire à la résorption de l'absentéisme : contrôles médicaux, expertises médicales, services complémentaires du CENTRE DE GESTION, étude réglementaire et médico-administrative spécifique.

. **L'assureur CNP Assurances s'est engagé à :**

- Mettre à la disposition du CENTRE DE GESTION un interlocuteur unique,
- Mettre en place gratuitement un système de tiers payant au bénéfice des collectivités,
- Traiter les prestations dans un délai maximum de quinze jours suivant la réception de toutes les pièces justificatives,
- Rembourser les frais médicaux consécutifs aux accidents de service ou maladies professionnels (agents CNRACL) par virement bancaire dans un délai maximum de quinze jours.

La mise en œuvre de cette gestion des sinistres s'effectue conformément aux règles prévues dans les contrats et conventions établies par CNP Assurances. Les clauses particulières négociées par le CENTRE DE GESTION prévalent sur les conditions générales desdits contrats. La couverture de la collectivité pour les risques souscrits est par conséquent de meilleure qualité qu'un contrat individuel basé sur les conditions générales de l'assureur.

. **LA COLLECTIVITE s'engage à :**

- Saisir sur l'application AGIRHE l'ensemble des sinistres (absences) qui concernent l'ensemble de ses agents, **y compris les arrêts inférieurs à la franchise en maladie ordinaire.**
- Déposer les pièces justificatives associées. Ces saisies sont réalisées pour l'ensemble des risques (Maladie ordinaire, Longue Maladie/Longue Durée, Accident du travail / Maladie Professionnelle, Maternité-Paternité, Décès).

Modalités : Après avoir renseigné et validé la période d'absence d'un agent sur le logiciel AGIRHE, **il est IMPÉRATIF d'aller sur l'onglet « Demande de remboursement assurance » pour accéder à la demande d'indemnisation** Cette démarche permet d'adresser à l'assureur la déclaration d'absence avec la demande d'indemnisation. . Il en est de même pour les sinistres en franchise, donc non remboursés, l'assureur doit avoir connaissance de tous les sinistres assurés par la collectivité.

- Faire analyser chacun des accidents du travail et maladies professionnelles par le service « Prévention Hygiène Sécurité » du CENTRE DE GESTION. Cette analyse n'a aucunement vocation à constituer un contrôle des déclarations de la COLLECTIVITÉ. L'objectif poursuivi est d'assister finement la COLLECTIVITÉ dans les procédures de déclarations et, le cas échéant de reconnaissance d'imputabilité au service du sinistre, en lien avec le service INSTANCES MÉDICALES (Comité Médical Départemental et Commission de Réforme dont le secrétariat est placé auprès de lui).

L'ensemble des déclarations liées au risque « Accident de service et Maladie professionnelle » donnera lieu à une transmission informatique automatisée vers la Banque Nationale de Données (BND) via l'outil « PRORISQ » géré par la Caisse des Dépôts et Consignation.



- Engager, selon ses moyens propres, toutes les procédures nécessaires au maintien dans l'emploi, au reclassement ou au retour à l'emploi de ses agents dans le cadre de l'accompagnement proposé par le CENTRE DE GESTION.

Article 10 – Gestion des services

Le CENTRE DE GESTION met en œuvre au bénéfice de la COLLECTIVITÉ, en liaison avec CNP Assurances, les services suivants, complémentaires au contrat :

- Études statistiques : évolution et comparaison,
- Tenue des contrôles médicaux (contre visite, expertise médico-administrative) notamment via le service de contrôle médical que le CDG88 pourrait créer en 2021. A ce titre, la collectivité soumet par principe à ce service ses demandes. A défaut de réponse positive, la collectivité pourra solliciter les services de contrôle médical des prestataires de l'assureur,
- Prévention de l'absentéisme et des accidents du travail,
- Recours contre les tiers responsables pour tous les risques, y compris les risques non assurés,
- Assistance juridique spécialisée dans le statut de la Fonction Publique Territoriale,
- Réinsertion professionnelle à destination des agents en arrêt prolongé pour cause psychologique et consistant en des séances de prise en charge psychologique (dispensées par des psychologues) visant à les réinsérer professionnellement sur un poste de la collectivité,
- Mise à disposition de l'intégralité de la documentation en hygiène et sécurité produite par le CDG88,
- Les actions de formation ou d'information organisées par le CDG88 et ses partenaires,
- D'un pilotage de l'absentéisme en lien, le cas échéant, avec un prestataire privé ayant pour objectif de traiter l'ensemble des sinistres déclarés par la COLLECTIVITÉ : état des lieux de l'absentéisme et de l'accidentologie, propositions opérationnelles de mesures correctives ou de contrôle, intervention des services du Pôle Santé Sécurité au Travail du CENTRE DE GESTION ou de tout autre programme d'action visant à optimiser l'absentéisme constaté dans la COLLECTIVITÉ,
- De toute autre prestation nouvelle créée en cours de contrat.

La mise en œuvre de ces services s'effectue conformément au cahier des charges établi et validé dans son intégralité par CNP Assurances.

Article 11 – Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet le 01/01/2021 pour se terminer à la date d'effet du terme des contrats visés à l'article 2 et annexés à la présente convention, soit le 31 décembre 2024. Elle peut néanmoins être résiliée au 31 décembre de chaque année, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 6 mois.

La dénonciation ne donne droit à aucune indemnisation. En cas de résiliation de la convention, le CENTRE DE GESTION transmet à la COLLECTIVITÉ l'ensemble des dossiers et informations qu'il détient au titre de la gestion des contrats visés à l'article 2 de la présente convention.

Fait en double exemplaire entre les soussignés

A Le

Pour la COLLECTIVITE

Pour le Centre de Gestion,
Le Président, Michel BALLAND



28 - Convention pour participation financière à travaux d'extension du réseau public d'électricité au sens de l'article L.332-15 du Code de l'Urbanisme - Rue des Myrtilles :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune faisait application de la Participation pour Voirie et Réseaux (PVR) qui avait pour objet de permettre aux communes de percevoir des propriétaires de terrains nouvellement desservis par un aménagement, une contribution correspondant à tout ou partie du financement des travaux nécessaires.

Or, celle-ci n'existe plus mais l'article L.332-15 du Code de l'Urbanisme permet toujours ce genre de participation dans certaines circonstances.

En conséquence, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'appliquer au cas particulier du projet de construction de Monsieur et Madame LIMA David et Josépha rue des Myrtilles, dont les besoins en énergie électrique nécessitent une extension du réseau depuis le réseau existant non prise en charge par ENEDIS pour un montant de 5 729,40 € HT, soit 6 875,28 € TTC (sous réserve d'actualisation ultérieure du barème de raccordement ENEDIS en fonction de la date de commande des travaux).

Dans la mesure où cette extension permettra, a priori, la desserte de la seule propriété du pétitionnaire précité, il sera proposé d'appliquer une participation de la totalité du montant total de cette extension au projet en cours.

Monsieur le Maire devrait être autorisé à signer une convention en ce sens actant en outre la propriété communale du réseau ainsi étendu.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** de l'existence d'un projet de construction de Monsieur et Madame LIMA David et Josépha rue des Myrtilles, dont les besoins en énergie électrique nécessitent une extension du réseau depuis le réseau existant non prise en charge par ENEDIS pour un montant de 6 875,28 € TTC ;
- **DÉCIDE** d'engager les travaux d'extension du réseau électrique selon le plan annexé d'un montant de 6 875,28 € TTC ;
- **DIT** que, dans la mesure où cette extension ne permettrait la desserte que de ce seul projet, la participation à la charge du bénéficiaire de l'autorisation de construire sur cette parcelle à l'intégralité du montant total des travaux part ENEDIS déduite, soit 6 875,28 € TTC, actualisable le cas échéant en fonction des barèmes de raccordement d'ENEDIS ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention à conclure, dont le texte est annexé à la présente délibération, avec le bénéficiaire de l'autorisation de construire fixant les modalités de recouvrement de cette participation et constatant le caractère public du réseau ainsi étendu dès lors qu'il est installé sur une propriété publique ;
- **AUTORISE** le Maire à signer toute autre pièce y relative et lui **DONNE** pouvoir pour faire application de la présente.



CONVENTION POUR PARTICIPATION FINANCIERE A TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE

VU l'article L.332-15 du Code de l'urbanisme ;



Mairie - 1 rue de l'église - 88 200 Saint-Nabord

☎ 03 29 62 06 22 📠 03 29 23 05 30 @ info@saint-nabord.fr 🌐 www.saint-nabord.fr

VU la délibération du Conseil Municipal de SAINT-NABORD n°429/06/28 du 17 décembre 2020 appliquant une participation pour extension du réseau électrique relative au projet de construction de Monsieur et Madame LIMA David et Josépha rue des Myrtilles ;
CONSIDERANT la demande de permis de construire déposée sous le n° 088 429 20 P 0020, ses pièces annexes et l'avis du maire y relatif ;
CONSIDERANT la proposition de contribution d'ENEDIS du 27 novembre 2020 et son montant total de soit 6 875,28 € TTC pouvant être actualisé, le cas échéant, pour l'alimentation électrique du projet ;
CONSIDERANT que Monsieur et Madame LIMA David et Josépha sont propriétaires du terrain d'assiette du projet de construction ;
Entre

- La Commune de SAINT-NABORD, représentée par Monsieur Jean-Pierre CALMELS, son Maire en exercice, dénommée ci-après la Commune,

Et

- Monsieur et Madame LIMA David et Josépha, domiciliée 12 rue du Capitaine Flayelle 88200 REMIREMONT,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

Monsieur et Madame LIMA David et Josépha s'engagent à verser à la Commune la somme de soit 6 875,28 € TTC (TVA 20%), actualisable, le cas échéant, en fonction des barèmes de raccordement d'ENEDIS, correspondant à sa participation pour l'extension du réseau électrique nécessaire à leur projet de construction. Cette somme est due en totalité dès lors que la Commune se trouve engagée auprès d'ENEDIS à régler le montant précité, c'est-à-dire à l'émission du bon de commande qui sera contresigné par eux-mêmes.

Article 2^{ème} :

En contrepartie, la Commune s'engage à émettre le bon de commande à ENEDIS et à faire réaliser les travaux dans un délai de 6 mois à compter de la commande à ENEDIS et/ou du démarrage de l'ensemble des travaux de viabilisation du terrain par Monsieur et Madame LIMA David et Josépha.

Article 3^{ème} :

Les parties s'entendent pour considérer que le réseau ainsi étendu conserve un caractère public dès lors qu'il est installé sur une propriété publique.

Article 4^{ème} :

Un titre de recette sera émis à l'encontre de Monsieur et Madame LIMA David et Josépha après que la Commune ait commandé les travaux.

29 - Changement de dénomination d'une rue existante et numérotation - Rue Sous Reinwillers :

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal, le changement de dénomination d'une voie communale existante nommée chemin de Montiroche à Ranfaing dont aucun adressage n'est existant.

En effet, cette dénomination peut prêter à confusion avec les rue et impasse de Montiroche situées plus loin et plusieurs parcelles à bâtir et projets ayant été constitués, une nouvelle dénomination paraît judicieuse. Il vous proposera donc de la dénommer « rue Sous Reinwillers » du nom du lieu-dit concerné avec une numérotation pair-impair.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DENOMME** « Rue Sous Reinwillers » la voie menant la RD157 à la Rue de la Croix Saint-Jacques au lieudit « La Brochette » selon le plan annexé ;
- **DECIDE** que la numérotation des immeubles à créer sera en pair-impair ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour faire la pleine application de la présente délibération.





30 - Autorisation à donner au Maire pour la signature d'une convention renouvelée d'occupation du domaine public fluvial avec Voies Navigables de France (VNF) :

Monsieur le Maire rappellera au Conseil Municipal l'existence de conventions d'occupation temporaire du domaine public fluvial consentie par Voies Navigables de France à la Commune pour le passage de certains de ses réseaux (eau potable, assainissement pluvial ou usé).

Trois de ces conventions arrivées à échéance avaient déjà été renouvelées au 01/01/2018.

Une nouvelle convention sera à terme au 31/12/2020 pour un réseau d'assainissement pluvial toujours en fonctionnement. Il demandera donc au Conseil Municipal de l'autoriser à signer le renouvellement de cette dernière dont les caractéristiques suivent :

N° de convention	Objet	Lieu	Redevance (2015)	Échéance actuelle	Durée (échéance)
41251600010	Canalisation d'eaux pluviales en PVC de diamètre 315 mm sur 33 ml	Lieudit « à la Côte »	41.25 € par an	31/12/2020	5 ans (31/12/2025)

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention dont les principales caractéristiques sont détaillées ci-dessus ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour faire application de la présente et notamment le mandatement des redevances annuelles.

31 - Acquisition par exercice du droit de préférence de la parcelle cadastrée A923 d'une surface de 1 ha 44 a 90 sur Monsieur DAVERIO :

Monsieur le Maire rappelle tout d'abord au Conseil Municipal qu'en application des dispositions de l'article L.331-24 du Code Forestier, la Commune dispose d'un droit de préférence en cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie totale inférieure à quatre hectares.

En effet, dans cette hypothèse, le vendeur est tenu de notifier au maire le prix et les conditions de la vente projetée et le maire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification pour faire connaître au vendeur qu'il exerce le droit de préférence de la commune au prix et aux conditions indiqués.

Il poursuit en évoquant la réception d'un courrier de ce type concernant la vente à intervenir de la parcelle cadastrée A923 sise au lieu-dit « Le petit Pré des Royes » et d'une surface de 1 ha 44 a 90 pour un prix de 3 200.00 € (+ 400.00 € de frais d'acte).



Considérant que ce terrain est totalement entouré de parcelles communales soumises au régime forestier (cf. plan ci-dessous), Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'acquérir cette parcelle par exercice du droit de préférence dans les conditions précitées.

Discussions :

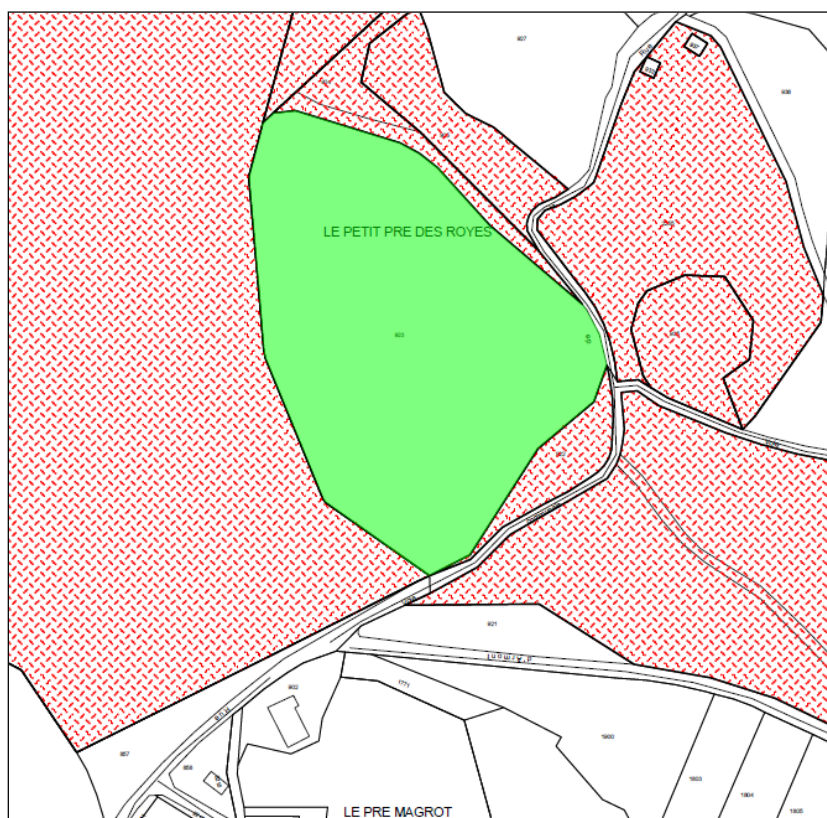
Monsieur BABEL : Cette parcelle est actuellement boisée mais ne le sera bientôt plus puisque le bois a déjà été vendu.

Madame CLAUDEL WAGNER : Que ferons-nous de cette parcelle déboisée ?

Monsieur BABEL : On la repiquera.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** l'acquisition par exercice du droit de préférence de l'article L.331-24 du Code Forestier sur Monsieur DAVERIO de la parcelle cadastrée A923 sise au lieu-dit « Le petit Pré des Royes » et d'une surface de 1 ha 44 a 90 pour un prix de 3 200.00 € (+ 400.00 € de frais d'acte) ;
- **PRECISE** que tous les frais inhérents à cette transaction seront et resteront à la charge de la Commune ;
- **CHARGE** le Notaire désigné par le vendeur d'établir l'acte authentique de transfert de propriété ;
- **SOLLICITE** pour cette transaction le bénéfice des dispositions de l'article 21 de la loi de finances n° 82-1126 du 29 décembre 1962 relative à l'exonération des droits d'enregistrement
- et **AUTORISE** le Maire à signer toutes pièces y relatives.



32 - Opérations foncières rue de Longuet consécutives aux travaux d'aménagement de trottoirs rues du Centre et de Sous-froid :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, dans le cadre des travaux d'aménagement de trottoirs rues du Centre et de sous froid, il avait également été décidé de réaliser un réseau pluvial rue de Longuet (entre la jonction avec la rue d'Armont et celle avec la rue du centre) pour problématique d'eaux pluviales de voirie d'une part, et d'autre part de remplacer la canalisation d'eau potable sur ce même tronçon, l'existante étant obsolète.

Ces travaux nécessitant une réfection quasi intégrale de la voirie, l'aménagement de deux trottoirs normalisés semblait nécessaire, mais nécessitait de légères acquisitions de terrains. En conséquence, l'intervention d'un géomètre après travaux fait apparaître les deux opérations foncières ci-dessous (cf. plan ci-dessous) :



- Échange sans soulte avec Madame ANCEL et Monsieur Barata DE OLIVEIRA (4 m² à céder après déclassement du domaine public contre 8 m² sur la parcelle cadastrée AC319 à acquérir) au droit du 22 de la rue de Longuet ;
- Acquisition à l'euro symbolique sur Mademoiselle MOUGENOT de 15 m² sur la parcelle cadastrée AC621 au droit du 29 de la rue de Longuet (le mur restant sa propriété) ;

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal d'entériner les accords ainsi trouvés. Il devra dès lors être autorisé à signer les actes authentiques à intervenir

Discussions :

Madame DOUCHE : Cela évitera-t-il les inondations chez le riverain ?

Monsieur AUDINOT : On y a effectivement travaillé. Mais rien n'est jamais sûr à 100% en la matière.

Madame DOUCHE : Ce sera un vrai plus pour les riverains.

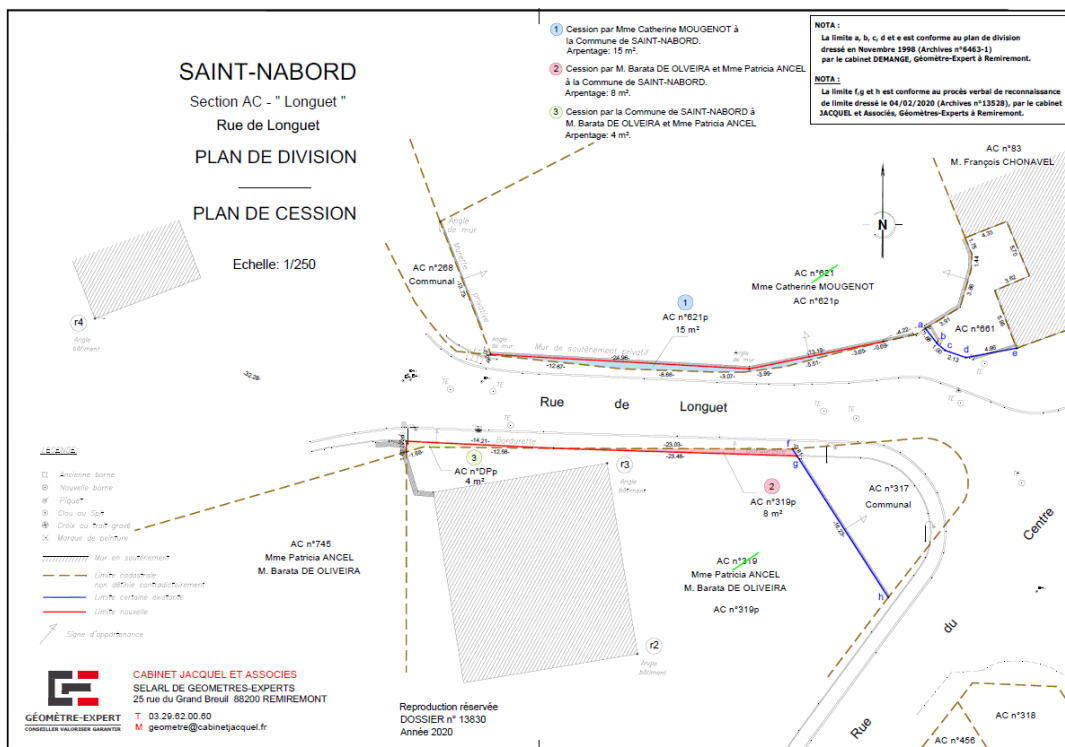
Monsieur AUDINOT : En effet, il s'agit d'un beau projet.

Madame THIRIAT : Le parking devant chez CHONAVEL appartient à qui ?

Monsieur AUDINOT : À la Commune. Le domaine communal va très loin sur ce secteur, quasiment jusqu'aux façades. Il y avait eu un échange avec Monsieur CHONAVEL.

Sur proposition de Monsieur le Maire et conformément à l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière (qui dispose que les opérations de classement et de déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation des voies) et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le déclassement du domaine public pour le rattacher au domaine privé de la Commune, en vue de sa cession, de 4 m², sise au droit du 22 de la rue de Longuet (cf. plan annexé), lesquels ne sont pas affectés à la circulation ;
- **DECIDE :**
 - L'échange sans soulte avec Madame ANCEL et Monsieur Barata DE OLIVEIRA de ces 4 m² contre 8 m² sur la parcelle cadastrée AC319 au droit du 22 de la rue de Longuet,
 - L'acquisition à l'euro symbolique sur Mademoiselle MOUGENOT de 15 m² sur la parcelle cadastrée AC621 au droit du 29 de la rue de Longuet (le mur restant sa propriété) ;
- **PRECISE** que tous les frais inhérents à ces transactions seront et resteront à la charge de la Commune ;
- **CHARGE** le Notaire désigné par le vendeur d'établir l'acte authentique de transfert de propriété ;
- **SOLLICITE** pour cette transaction le bénéfice des dispositions de l'article 21 de la loi de finances n° 82-1126 du 29 décembre 1962 relative à l'exonération des droits d'enregistrement
- et **AUTORISE** le Maire à signer toutes pièces y relatives.



33 - Augmentation de la quotité horaire de deux postes d'Adjoint Technique et adaptation du tableau des effectifs du personnel communal :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il lui appartient de fixer les postes et les effectifs pour l'ensemble des emplois communaux et de procéder régulièrement à leur mise à jour en fonction de l'évolution des carrières des agents.

Il l'informe ensuite :

- du départ en disponibilité d'un agent affecté aux ateliers municipaux qui pourrait être compensé par l'augmentation du temps travail d'un adjoint technique actuellement à temps non complet de 24/35^{ème} à 35/35^{ème} ;
- du nécessaire ajustement d'un poste d'adjoint technique affecté aux services périscolaires actuellement à temps non complet de 24/35^{ème} à 28/35^{ème} dans la mesure où cet agent assure en outre la suppléance de l'agence postale communale ;

Ces augmentations de quotités horaires se traduiraient par la création de deux nouveaux postes respectivement au 1^{er} janvier et au 1^{er} mars.

Le tableau des effectifs du personnel devra être mis à jour suite à ces modifications.

Les postes ainsi laissés vacants seraient proposés à la suppression une fois obtenu l'avis du comité technique.

Discussions :

Madame DOUCHE : *cet agent avait été recruté à 24/35^{ème} car il devait cumuler son poste avec une activité. Qu'en est-il aujourd'hui ?*

Monsieur le Maire : *Ce n'est plus le cas.*

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la création :
 - D'un poste d'adjoint technique 35/35^{ème} ;
 - D'un poste d'adjoint technique 28/35^{ème} ;
- **DIT** que les crédits budgétaires au chapitre 012 du budget général sont suffisants et seront prorogés pour les années suivantes ;
- **DIT aussi** que, sous réserve de l'obtention d'un avis favorable du Comité Technique qui sera saisi prochainement de la question, la suppression des postes ainsi laissés vacants sera abordée lors d'une prochaine séance ;
- **ACCEPTÉ** la modification subséquente du tableau des effectifs de la Commune annexé à la présente ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces y relatives et lui **DONNE pouvoir** pour faire la pleine application de la présente délibération.



GRADES ou EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF BUDGETAIRE	EFFECTIF POURVU	DONT TEMPS NON COMPLET	Effectif non pourvu
	A, B ou C				
EMPLOIS FONCTIONNELS		1	1	0	0
Directeur Général des Services	A	1	1	0	0
SECTEUR ADMINISTRATIF		8	8	0	0
Attaché Principal	A	2	2	0	0
Adjoint Administratif principal 1 ^{ère} classe	C	3	3	0	0
Adjoint Administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	1	1	0	0
Adjoint Administratif	C	2	2	0	0
SECTEUR TECHNIQUE		36	31	15	5
Technicien Principal 1 ^{ère} Classe	B	2	2	0	0
Technicien Principal 2 ^{ème} classe	B	1	1	0	0
Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe	C	5	4	0	1
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	C	2	2	0	0
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe (32/35)	C	1	1	1	0
Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe (28/35 ^{ème})	C	1	1	1	0
Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe (26/35 ^{ème})	C	1	1	1	0
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe (18/35 ^{ème})	C	1	0	1	1
Adjoint Technique	C	9	9	0	0
Adjoint Technique (32/35 ^{ème})	C	1	1	1	0
Adjoint Technique (28/35 ^{ème})	C	2	2	2	0
Adjoint Technique (24/35 ^{ème})	C	5	3	5	2
Adjoint Technique (23/35 ^{ème})	C	1	1	1	0
Adjoint Technique (20/35 ^{ème})	C	1	1	1	0
Adjoint Technique (18/35 ^{ème})	C	1	1	1	0
Agent de Maîtrise Principal	C	1	0	0	1
Agent de Maîtrise	C	1	1	0	0
SECTEUR SOCIAL		7	6	2	1
Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles Principal de 1 ^{ère} classe	C	1	0	0	1
Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles Principal de 1 ^{ère} classe (32/35 ^{ème})	C	1	1	1	0
Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles Principal de 1 ^{ère} classe (24/35 ^{ème})		1	1	1	0
Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles Principal de 2 ^{ème} classe	C	4	4	0	0
SECTEUR ANIMATION		1	1	0	0
Animateur Territorial	B	1	1	0	0
POLICE MUNICIPALE		1	1	0	0
Brigadier-Chef Principal	C	1	1	0	0
TOTAL GÉNÉRAL		54	48	17	6



34 - Autorisation de principe à donner au Maire pour le recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les besoins des services communaux peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes énumérées par l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (Détachement ou disponibilité de courte durée, formation, congés, ...).

Dans cette optique, il conviendrait, par une décision de principe, d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à ces recrutements, s'il les considère nécessaires, et à déterminer leur niveau, ainsi que leur rémunération selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

Des crédits budgétaires devraient être prévus à cet effet.

Les contrats ainsi établis seraient conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils pourraient prendre effet avant le départ de cet agent.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes énumérées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 ;

- temps partiel ;
- congé annuel ;
- congé de maladie, de grave ou de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé de maternité ou pour adoption ;
- congé parental ;
- congé de présence parentale ;
- congé de solidarité familiale ;
- accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ;
- ou enfin en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil ;
- **DIT** qu'une enveloppe de crédits sera systématiquement prévue au budget communal à cette fin ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces y relatives et lui **DONNE pouvoir** pour faire la pleine application de la présente délibération.

35 - Création de trois postes à pourvoir au sein des services périscolaires par des embauches en PEC :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement :

- un emploi permettant de développer des compétences transférables,



- un accès facilité à la formation,
- et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'État (précédemment à hauteur de 40% en Région Grand est).

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi dont ce dispositif prend la suite.

Afin de faire face à la fin de certains contrats aidés, Monsieur le Maire proposera au Conseil Municipal d'approuver la création de trois nouveaux postes à pourvoir par une embauche en Contrat PEC - Parcours emploi compétences selon les modalités suivantes :

Type de contrat	Nombre d'heure	Fonction (Lieu)	Période du contrat
Contrat PEC - Parcours emploi compétences	20/35 ^{ème}	Services périscolaires (Breuchottes & Herbures)	À partir du 01/12/2020 et pour 10 mois
Contrat PEC - Parcours emploi compétences	20/35 ^{ème}	Services périscolaires (Breuchottes & Herbures)	À partir du 14/12/2020 et pour 11 mois
Contrat PEC - Parcours emploi compétences	20/35 ^{ème}	Services périscolaires (Breuchottes & Herbures)	À partir du 01/02/2021 et pour 12 mois

Discussions :

Madame DOUCHE : Combien de contrats arrivent à échéance ?

Madame DIRAND : Deux.

Madame DOUCHE : Pourquoi trois créations alors ?

Madame DIRAND : Pour éviter de travailler à flux tendu.

Madame DOUCHE : Combien avons-nous de PEC en tout ?

Madame DIRAND : Six, il me semble.

Madame DOUCHE : Le protocole est pourtant le même qu'en juin.

Madame DIRAND : Oui mais sur la durée ce n'est pas tenable. Et il y a eu des absences chez les PEC que l'on ne peut pas remplacer pour maladie.

Madame DOUCHE : Pourquoi ne pas embaucher alors ?

Madame DIRAND : On a besoin de marges de manœuvre mais le protocole sanitaire reste incertain sur la durée. Nous remplaçons les absents qui peuvent l'être.

Madame DOUCHE : Les conditions financières sont connues ?

Madame DIRAND : Pas encore.

Monsieur BALLAND : Le protocole sanitaire fatigue beaucoup les personnels.

Madame DIRAND : On a préféré privilégier l'humain.

Madame THIRIAT : Certains renouvellements de PEC sont accordés en ce moment via pôle emploi.

Les contrats ont déjà commencé ?

Madame DIRAND : Les contrats sont en attente de signature.

Madame THIRIAT : Il faut donc adapter les dates ?

Monsieur le Maire : La question devait être délibérée au mois de novembre mais le Conseil Municipal n'a pas pu avoir lieu du fait de l'insécurité juridique liée à la crise sanitaire.

Monsieur PLANQUE : Pourquoi ne pas extérioriser les embauches via des associations comme PSA 88 ?

Madame DOUCHE : Cela pourrait être intéressant financièrement.

Madame DIRAND : Nous sommes favorables à la pérennisation des embauches plutôt que les PEC à répétition. Mais c'est parfois nécessaire.

Madame DOUCHE : Je m'abstiendrai du fait du décalage dans la date d'établissement des contrats.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à la majorité, 26 POUR et 1 ABSTENTION (Madame DOUCHE), le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le principe de la création de trois postes Parcours Emploi Compétences (PEC) selon les modalités suivantes :

Type de contrat	Nombre d'heure	Fonction (Lieu)	Période du contrat
Contrat PEC - Parcours emploi compétences	20/35 ^{ème}	Services périscolaires (Breuchottes & Herbures)	À partir du 01/12/2020 et pour 10 mois



Contrat PEC - Parcours emploi compétences	20/35 ^{ème}	Services périscolaires (Breuchottes & Herbures)	À partir du 14/12/2020 et pour 11 mois
Contrat PEC - Parcours emploi compétences	20/35 ^{ème}	Services périscolaires (Breuchottes & Herbures)	À partir du 01/02/2021 et pour 12 mois

- **DIT** que les crédits budgétaires ouverts au chapitre 012 du budget général permettent d'ores et déjà de prendre en charge la dépense induite ;
- **CONSTATE** la modification temporaire du tableau des effectifs de la Commune pour la période concernée ;
- **DONNE pouvoir** à Monsieur le Maire pour faire la pleine application de la présente délibération et notamment à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement avec Pôle Emploi.

36 - Création d'un poste affecté à la mairie à pourvoir par un apprenti et autorisation de signature du contrat d'apprentissage :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune accueille de longue date des apprentis, notamment au sein des services périscolaires et techniques (espaces verts). Actuellement deux contrats sont en cours.

Il propose d'étendre cette pratique au sein de la Mairie à l'occasion d'un nouveau dispositif porté par le Centre de Gestion de la fonction publique des Vosges (CDG88), en partenariat avec le Lycée Viviani d'EPINAL, autour des « Métiers Administratifs des Collectivités ».

Le CDG88 nous accompagnerait tant au niveau de la formation que du montage financier car l'embauche d'un agent porteur de handicap est envisagée (ce qui permettrait accessoirement de réduire la cotisation annuelle obligatoire au FIPHP).

Le contrat s'étendrait du 14 janvier 2021 au 13 juillet 2022.

L'apprenti serait présent en mairie en moyenne 3 jours par semaine.

La rémunération serait établie sur la base du SMIC pour un temps plein.

Monsieur le Maire propose donc la création d'un poste d'apprenti dans cette optique.

Discussions :

Madame THIRIAT : *Quel est son statut actuel ?*

Monsieur le Maire : *Elle est sur un CDD de remplacement.*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du travail, et en particulier les articles L.6211-1 et suivants, les articles D.6211-1 et suivants ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

VU l'ordonnance n°2020-387 du 1^{er} avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

VU le décret n°2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

VU le Décret n°2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

VU l'avis du comité technique portant sur les conditions générales d'accueil et de formation des apprentis ;

CONSIDÉRANT que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L.6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Vosges et le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique accompagnent sur les plans financier, administratif et



technique, les collectivités/établissements territoriaux dans l'intégration d'apprentis bénéficiant de la reconnaissance travailleur handicapé ;

CONSIDÉRANT qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le principe de la création d'un à pourvoir par un contrat d'apprentissage selon les modalités suivantes :

Type de contrat	Nombre d'heure	Fonction (Lieu)	Date du début de contrat	Durée du contrat
Contrat d'Apprentissage	35/35 ^{ème}	Service administratif - Mairie	14 janvier 2021	13 juillet 2022

- **DIT** que les crédits budgétaires ouverts au chapitre 012 du budget général permettent d'ores et déjà de prendre en charge la dépense induite ;
- **CONSTATE** la modification temporaire du tableau des effectifs de la Commune pour la période concernée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis ;
- **DONNE pouvoir** à Monsieur le Maire pour faire la pleine application de la présente délibération.



QUESTIONS DIVERSES

- **Questions diverses de la minorité issue de la liste « Action - Confiance - Proximité »**

« Certaines commissions sont programmées le samedi matin, en sera-t-il toujours ainsi ? »

Discussions :

Monsieur le Maire : Il y avait une notion d'urgence sur certains dossiers.

Ce ne sera pas forcément une habitude mais pour les adjoints qui travaillent, et ils sont nombreux, c'est plus commode.

Le but n'est pas d'exclure qui que ce soit bien évidemment.

Madame THIRIAT : Et pour le secrétariat ?

Madame DIRAND : Que ce soit le samedi matin ou le soir de 17h00 à 19h00, c'est bien la même chose ...

Madame THIRIAT : Pourquoi pas rouvrir le samedi matin alors ?

Madame CLAUDEL WAGNER : Les réunions de PLU durent parfois pendant 4 heures alors le soir ... C'est plus pratique le samedi.

Madame DIRAND : Si je prends l'exemple de la commission « Affaires scolaires », 8 personnes sur 9 préfèrent le samedi matin.

- **Questionnaire public dans le cadre du CONTRAT LOCAL DE SANTE**

Les communes formant le Pays de Remiremont et de ses vallées (40 communes, 84 000 habitants) et leurs groupements s'engagent dans l'élaboration d'un Contrat Local de Santé, en collaboration avec les acteurs médico-sociaux et associatifs œuvrant sur ce territoire.

Cette démarche a pour ambition de lutter contre les inégalités sociales de santé, de faciliter l'accès aux soins pour tous et de promouvoir des actions de prévention pour rester en bonne santé.

Dans ce contexte, nous vous invitons à participer à cette enquête citoyenne, afin de mieux connaître vos attentes en matière de santé et construire ensemble des réponses adaptées.

Ce questionnaire est personnel et anonyme. N'hésitez pas, il n'y a pas de bonnes ou mauvaises réponses.

Merci de renseigner cette enquête citoyenne en ligne, en cliquant sur le lien suivant :

<https://www.sondageonline.fr/s/5a234fc> pour le 31 janvier 2021.

Pour tout renseignement ou pour vous impliquer davantage dans cette démarche, vous pouvez contacter les services du Pays par mail : contratlocaldesante@paysderemiremont.fr ou au 03 29 23 40 00.

La participation de chacun est vivement encouragée.

- **Prochaine réunion du Conseil Municipal le jeudi 21 janvier 2021 à 20h00.**

Clôture de la séance le 17 décembre 2020 à 21h45.

Le Maire,

Signé

Jean-Pierre CALMELS.

Le Secrétaire de séance

Signé

Théo SEILLER.

